



CONSEIL DE DIRECTION
98^{ème} session
Rome, 8-10 mai 2019

FR

UNIDROIT 2019
C.D. (98) 14 rév.
original: anglais
mars 2019

**Point n°14 de l'ordre du jour: Programme de travail provisoire
pour la période triennale 2020-2022**

(document préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Examen du Programme de travail provisoire pour la période triennale 2020-2022</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Prendre note des activités proposées pour mettre en œuvre le Programme de travail actuel et formuler des recommandations pour le futur Programme de travail, tenant compte de la priorité relative à accorder à chaque activité.</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Plan stratégique (UNIDROIT 2012 – A.G. (71) INF 2); Programme de travail triennal 2017-2019 (UNIDROIT 2016 – A.G. (75) 3 corr. et UNIDROIT 2016 – A.G. (75) 8)); UNIDROIT 2016 –C.D (95) 13 rév. et Add. 1-6</i>

Table des matières

Introduction	4
A. Activités législatives actuelles reportées du Programme de travail 2017-2019	7
1. Opérations garanties	7
a) <i>Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial à la Convention du Cap</i>	7
b) <i>Mise en œuvre du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction</i>	8
2. Droit privé et développement: Préparation d'un guide international sur les contrats d'investissement en terres agricoles	9
3. Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales	10
4. Procédure civile transnationale: Principes d'exécution effective	11
5. Droit de la vente internationale – Préparation d'un guide sur les textes existants dans le domaine du droit de la vente internationale en coopération avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)	12

B. Activités législatives ayant un niveau de priorité bas dans le Programme de travail 2017-2019	13
1. Opérations garanties: Elaboration d'autres Protocoles à la Convention du Cap	13
a) <i>Navires et matériels de transport maritime</i>	13
b) <i>Matériels de production d'énergie renouvelable</i>	15
2. Contrats du commerce international: Formulation de principes en matière de contrats de réassurance	15
3. Biens culturels: Collections d'art privées	16
C. Propositions de nouvelles activités législatives pour le Programme de travail 2020-2022	17
1. Loi type sur l'affacturage	17
2. Procédure civile transnationale: Principes d'exécution effective	18
3. L'harmonisation des lois nationales sur l'insolvabilité concernant la liquidation des banques et les règles de coopération et de coordination dans les affaires transfrontalières	19
4. Intelligence artificielle/ Contrats intelligents/Technologie de registres distribués (DLT): des activités conjointes avec la CNUDCI	21
5. Droit privé et développement agricole: travaux éventuels futurs	22
6. Guide pour l'adoption de la Loi-type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement	24
7. Contrats du commerce international: formulation de principes généraux en matière de contrats de réassurance	24
8. Un Protocole à la Convention du Cap sur les conteneurs	25
9. Procédure civile internationale en Amérique latine	25
D. Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT	26
1. Fonctions de Dépositaire	26
2. Promotion des instruments d'UNIDROIT	26
a) <i>Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international</i>	26
b) <i>Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA</i>	27
c) <i>Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et Dispositions modèles UNESCO - UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts</i>	27
d) <i>Instruments d'UNIDROIT sur les marchés de capitaux</i>	28
E. Activités non législatives	29
1. Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques Dépositaires	29
a) <i>Coopération</i>	29
b) <i>Partage des ressources</i>	29
c) <i>Amélioration du catalogue, base de données, numérisation</i>	29
d) <i>Politique d'acquisition</i>	30
2. Politique et ressources d'information	30
a) <i>Revue de droit uniforme et autres publications</i>	31

b) <i>Le site Internet</i>	32
c) <i>Réseaux sociaux</i>	32
3. Stages et bourses	33
Conclusion	34
ANNEXE 1 – PROPOSITION PRESENTEE PAR LA REPUBLIQUE TCHEQUE	35
ANNEXE 2 – PROPOSITION DES ETATS-UNIS D’AMERIQUE	37
ANNEXE 3 – PROPOSITION DE LA BANQUE MONDIALE	39
ANNEXE 4 – PROPOSITION DE LA BANQUE D’ITALIE	43
ANNEXE 5 – PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES EN MATIERE DE CONTRATS DE REASSURANCE (PRICL)	45
ANNEXE 6 – PROPOSITION DE <i>EUROPEAN BANKING INSTITUTE</i>	47
ANNEXE 7 – PROPOSITION DU BUREAU INTERNATIONAL DES CONTAINERS ET DU TRANSPORT INTERMODAL	51
ANNEXE 8 – PROGRAMME PROVISoire DE L’ATELIER CONJOINT UNIDROIT - CNUDCI	55
ANNEXE 9 – PROPOSITION DE L’OEA (Organisation des Etats Américains)	58
ANNEXE 10 – COMMENTAIRES RECUS DE LA PART DES CORRESPONDANTS D’UNIDROIT	59

Introduction

1. Le Programme de travail actuel d'UNIDROIT pour la période triennale 2017-2019 se terminera en fin d'année. A sa 98^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2019), le Conseil de Direction sera appelé à faire des recommandations sur le nouveau Programme de travail pour la période triennale 2020-2022, en particulier sur les activités et leurs priorités respectives, pour examen et approbation par l'Assemblée Générale à sa 78^{ème} session (Rome, décembre 2019). ¹ Le présent document propose un compte-rendu détaillé des activités figurant au Programme de travail 2017-2019 qui, selon le Secrétariat, devraient être reportées au nouveau Programme, ainsi qu'une description et un examen des propositions reçues concernant de nouvelles activités. Le Secrétariat reste disponible pour toute précision sur les activités envisagées dans les différentes parties de ce document.

2. Le Programme de travail 2017-2019 comprend des sujets que le Conseil de Direction - après examen des propositions soumises par le Secrétariat, les Etats membres, les Organisations internationales, le secteur industriel et les correspondants d'UNIDROIT (voir UNIDROIT 2016 - C.D (95) 13 rév. et Add.1-6) à sa 95^{ème} session (Rome, 18-20 mai 2016) - a recommandé pour inclusion dans le Programme de travail, qui a été approuvé par l'Assemblée Générale à sa 75^{ème} session (Rome, 1^{er} décembre 2016) (voir UNIDROIT 2016 - A.G. (75) 8, paragraphes. 24-44; UNIDROIT 2016 - A.G. (75) 3 corr.).

3. Suite à ces recommandations et décisions, le Programme de travail 2017-2019 comprend actuellement les activités suivantes: ²

A. Activités législatives

1. Opérations garanties:
 - a) Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial à la Convention du Cap ***
 - b) Mise en œuvre d'autres Protocoles à la Convention du Cap
 - i) Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction ***
 - ii) Protocole portant sur les questions spécifiques aux navires et aux matériels de transport maritime *
 - iii) Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels de production d'énergie renouvelable *
2. Opérations sur les marchés de capitaux interconnectés et transnationaux
Guide législatif sur les Principes et les règles visant à améliorer les transactions sur les marchés financiers émergents ***
3. Droit privé et développement – Préparation d'un guide internationale sur les contrats en terres agricoles ***
4. Procédure civile transnationale
 - a) Formulation de règles régionales ***
 - b) Principes d'exécution effective *
5. Contrats du commerce international – Formulation de principes en matière de contrats de réassurance *

¹ Statut organique d'UNIDROIT, art. 5(3) ("Tous les trois ans, [l'Assemblée Générale] approuve le programme de travail de l'Institut, sur la proposition du Conseil de Direction, et, conformément au paragraphe 4 de l'article 16, revoit, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, le cas échéant, les résolutions prises en vertu du paragraphe 3 dudit article.")

² Le niveau de priorité approuvé par l'Assemblée Générale est indiqué comme suit: élevé* * * – moyen* * – bas*.

6. Droit de la vente internationale – Préparation d'un guide sur les textes existants dans le domaine du droit de la vente internationale en coopération avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé ***

7. Protection internationale des biens culturels – Collections d'art privées *

B. Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT

1. Fonctions de Dépositaire ***

2. Promotion des instruments d'UNIDROIT ***

C. Activités non législatives

1. Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques Dépositaires ***

2. Politique et ressources d'information ***

3. Stages et bourses de recherche ***

4. L'attribution du niveau de priorité à chaque activité du Programme de travail est basée sur les critères élaborés à cet effet par le Conseil de Direction à sa 89^{ème} session (Rome, 10-12 mai 2010):

a) *Priorité en matière d'allocation de coûts de réunions:*

i) *"priorité élevée" – projets dont la mise en œuvre doit primer au regard des autres sujets*

ii) *"priorité moyenne" – projets qui pourraient être engagés ou poursuivis au cas où les coûts afférents aux projets assortis d'un niveau de priorité élevé s'avéraient inférieurs aux prévisions (par exemple parce que le Secrétariat obtient des fonds extrabudgétaires), libérant ainsi des ressources dans le budget régulier; et*

iii) *"priorité basse" – projets qui ne devraient aller de l'avant qu'après l'achèvement d'autres projets ou sur la base d'un financement entièrement extrabudgétaire.*

b) *Priorité en matière d'allocation de ressources humaines:*

i) *"priorité élevée" – impliquant au moins 70% du temps des fonctionnaires responsables;*

ii) *"priorité moyenne" – impliquant au plus 50% du temps des fonctionnaires responsables; et*

iii) *"priorité basse" – impliquant au plus 25% du temps des fonctionnaires responsables.*

c) *Fonctions indispensables.* Les fonctions indispensables sont soit celles imposées par le Statut organique d'UNIDROIT (par exemple, la bibliothèque, la gouvernance), soit celles qui sont autrement nécessaires pour son fonctionnement (par exemple, gestion et administration). Ces fonctions revêtent de par leur nature même une "priorité élevée", ce qui explique qu'elles sont soutenues par des ressources humaines et financières attribuées spécifiquement à cet effet.

5. En complément du présent document, une vue d'ensemble des mesures prises en 2018 pour mettre en œuvre les activités législatives qui figurent dans le Programme de travail actuel se trouve dans le Rapport annuel 2018.³ Des informations, de nature monétaire, sur l'affectation des ressources aux divers projets et activités d'UNIDROIT au cours de l'exercice 2018 figurent dans l'exposé du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation en 2018 (UNIDROIT 2018 - A.G. (77) 3), présentée à la 77^{ème} Assemblée Générale (Rome, 6 décembre 2018).

³ Cf. UNIDROIT 2018 – C.D. (98) 2.

6. La **section A** du présent document contient des propositions pour l'achèvement des projets en cours approuvés dans le cadre du Programme de travail 2017-2019. La **section B** fournit des informations sur les projets au niveau de priorité bas approuvés dans le cadre du Programme de travail 2017-2019. La **section C** présente les propositions de travaux futurs reçues par le Secrétariat, qui sont organisées par ordre hiérarchique pour indiquer les niveaux de priorité suggérés par le Secrétariat pour examen par le Conseil de Direction. Enfin, les **Sections D et E** présentent les priorités proposées par le Secrétariat pour la mise en œuvre et la promotion des instruments d'UNIDROIT et les activités non législatives de l'Institut pendant la période triennale 2020-2022.

A. Activités législatives actuelles reportées du Programme de travail 2017-2019

1. Opérations garanties

a) Mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial à la Convention du Cap

7. Au cours de la période triennale 2020-2022, le Secrétariat a l'intention de poursuivre ses activités de promotion et de mise en œuvre du *Protocole de Luxembourg de 2007 portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* ("Protocole ferroviaire") et du *Protocole de 2012 portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* ("Protocole spatial"), conformément à son mandat institutionnel.

8. En ce qui concerne le Protocole ferroviaire, les trois dernières années ont été très fructueuses avec de nouvelles signatures et ratifications ainsi que des activités institutionnelles et promotionnelles en vue de l'entrée en vigueur du Protocole et de la mise en œuvre de son Registre international. Après les signatures du Mozambique et du Royaume-Uni en 2016, le Protocole a été signé en 2017 par la France et la Suède. En 2018, il a été ratifié par deux Etats, le Gabon et la Suède, portant le nombre d'Etats contractants à trois (outre l'approbation de l'Union européenne en 2014 en tant qu'Organisation régionale d'intégration économique), approchant ainsi le seuil des quatre ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de l'instrument. D'un point de vue institutionnel, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), en sa qualité d'institution co-parrainante et de Secrétariat de la future Autorité de surveillance, a approuvé le projet de Statut et de Règlement intérieur de l'Autorité de surveillance à sa 13^{ème} Assemblée générale le 25 septembre 2018. A sa 8^{ème} session (Rome, 6-7 décembre 2018), la Commission préparatoire pour l'établissement d'un Registre international en vertu du Protocole ferroviaire (établie conformément à la Résolution 1 de l'Acte final de la Conférence diplomatique à Luxembourg (UNIDROIT-OTIF 2007 - DC10 - DC10 - DCME- RP- Doc.44)) a examiné les documents concernant l'Autorité de surveillance et traité d'autres questions importantes portant sur la mise en œuvre du Protocole. Plus de 30 délégations d'Etats ainsi que des représentants du Groupe de travail ferroviaire et des Registres internationaux ont participé à la session préparatoire de la Commission. En ce qui concerne les activités de promotion, le Groupe de travail sur la ratification (GTR) - créé par la Commission préparatoire et composé de ses Co-présidents, du Luxembourg, du Groupe de travail ferroviaire, du Conservateur désigné, de l'OTIF et d'UNIDROIT - a poursuivi son travail de coordination (essentiellement par téléconférences). Le Groupe de travail sur la ratification ainsi que le Groupe de travail ferroviaire et le Secrétariat d'UNIDROIT ont organisé et participé à des ateliers, des séminaires, des réunions gouvernementales et autres manifestations dans divers pays, notamment en Chine, en Hongrie, en Inde, en Indonésie, en Espagne, en Suède, en Ukraine et au Royaume-Uni, ainsi qu'au siège d'UNIDROIT. Des informations plus détaillées sont fournies dans le Rapport annuel 2018 (voir UNIDROIT 2019 - C.D. (98) 2) et dans le document spécifique du Conseil de Direction (UNIDROIT 2019 - C.D. (98) 3).

9. Au cours de la période triennale 2020-2022, le Secrétariat prévoit de concentrer ses activités sur l'entrée en vigueur du Protocole ferroviaire. A cette fin, il entend prendre une part active aux initiatives de la Commission préparatoire et du Groupe de travail sur la ratification, notamment en participant et en organisant des séminaires avec des représentants des secteurs public et privé. Il entend également renforcer la coopération avec d'autres organisations mondiales et régionales afin de maximiser la diffusion de l'information et la mise en œuvre rapide. Des travaux préparatoires pour la mise en place de l'Autorité de surveillance définitive pour le fonctionnement du Registre international sont également nécessaires et prévus.

10. En ce qui concerne le Protocole spatial, la période triennale 2017-2019 a également été marquée par une intense activité de la part d'UNIDROIT et de la Commission préparatoire pour l'établissement d'un Registre international en vertu du Protocole spatial, créée conformément à la

Résolution 1 de l'Acte final de la Conférence diplomatique à Berlin (UNIDROIT 2012 - DC12 - DCME - SP - Doc. 45). Lors de la 5^{ème} session de la Commission préparatoire (Rome, 6 décembre 2017), les membres de la Commission sont convenus de constituer un Sous-Groupe chargé de réévaluer la participation du secteur industriel à la promotion et au développement du Protocole spatial, qui s'est réuni plusieurs fois par téléconférence au cours de l'année 2018. UNIDROIT a continué d'être invité et de participer à des manifestations institutionnelles, universitaires et industrielles pour présenter et discuter du fonctionnement et des avantages du Protocole spatial, comme détaillé dans le Rapport annuel 2018 (voir UNIDROIT 2019 - C.D. (98) 2) et dans le document spécifique du Conseil de Direction (voir UNIDROIT 2019 - C.D. (98) 3). La question de la désignation d'une Autorité de surveillance a également été examinée au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), en vertu de l'engagement de l'UIT aux travaux de la Commission préparatoire. L'UIT, lors de sa Conférence de plénipotentiaires tenue à Dubaï du 29 octobre au 16 novembre 2018, a décidé de ne pas accepter le rôle d'Autorité de surveillance en vertu du Protocole spatial à ce stade, mais a laissé ouverte la possibilité pour UNIDROIT de soumettre une nouvelle invitation à réexaminer la question lors d'une future Conférence de plénipotentiaires, et a chargé le Secrétaire Général de continuer à participer aux travaux de la Commission préparatoire et de ses groupes de travail et à faire rapport au Conseil de l'UIT.

11. Au cours de la période triennale 2020-2022, le Secrétariat, bien conscient de la nécessité de donner la priorité à la mise en œuvre du Protocole ferroviaire et à la finalisation du Protocole MAC, entend promouvoir le Protocole spatial dans le cadre des travaux de la Commission préparatoire et du Sous-groupe *ad hoc*, ainsi que par sa participation aux réunions institutionnelles, séminaires et conférences, afin de faire connaître cet instrument et ses avantages potentiels.

12. *Le Conseil de Direction est invité à recommander de maintenir la mise en œuvre des Protocoles ferroviaire et spatial dans le Programme de travail 2020-2022 à son niveau de priorité élevé actuel.*

b) *Mise en œuvre du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction*

13. Lors de sa 95^{ème} session (Rome, 18-20 mai 2018), le Conseil de Direction avait convenu d'inclure la préparation d'un Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (le "Protocole MAC") dans le Programme de travail 2017-2019 avec une priorité élevée (UNIDROIT 2016 - C.D. (95) 15).

14. Lors de sa 97^{ème} session (Rome, 2-4 mai 2018), le Conseil de Direction a approuvé la convocation d'une Conférence diplomatique en 2019 en vue de l'adoption formelle du Protocole MAC. Sur aimable invitation du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, la Conférence se tiendra à Pretoria du 11 au 22 novembre 2019. Le Protocole MAC devrait être adopté lors de la Conférence diplomatique.

15. L'article XXIV du projet de Protocole MAC prévoit que deux points sont nécessaires pour son entrée en vigueur: i) la confirmation que le Registre international est pleinement opérationnel et ii) cinq ratifications par les Etats. La réalisation de ces deux objectifs sera au cœur du projet de Protocole MAC entre 2020 et 2022.

16. Conformément à la pratique suivie dans le passé pour les Protocoles à la Convention du Cap, il est prévu qu'une Commission préparatoire soit créée par une résolution de la Conférence diplomatique de Pretoria en vue de l'entrée en vigueur du Protocole. La participation à la Commission préparatoire sera probablement limitée aux Etats ayant signé le Protocole MAC. La Commission préparatoire agira en tant qu'Autorité de surveillance provisoire, établissant son propre règlement intérieur, supervisant la nomination d'un Conservateur chargé de gérer le Registre international et élaborant le règlement du Registre international. Le Secrétariat d'UNIDROIT sera chargé de gérer la

Commission préparatoire, notamment en communiquant avec ses membres, en programmant les réunions et en préparant la documentation. La Commission préparatoire sera également un forum qui aidera les Etats à ratifier le Protocole MAC.

17. Outre l'administration de la Commission préparatoire, le Secrétariat entend travailler en étroite collaboration avec le Groupe de travail MAC dans le cadre d'une vaste campagne de promotion internationale pour encourager les Etats à ratifier le Protocole. Le Secrétariat entreprendra ce travail de promotion en collaboration avec des organisations partenaires telles que la Banque mondiale et la CNUDCI, et assurera la liaison avec des organisations régionales telles que l'UE et l'OEA, ou utilisera des forums pertinents comme celui de l'APEC pour maximiser ses efforts.

18. Au cours des trois dernières années, le projet de Protocole MAC a été de plus en plus soutenu par des Etats négociateurs et par le secteur privé. Ces soutiens au plus haut niveau ont contribué à l'avancement rapide de l'instrument au sein du Comité d'experts gouvernementaux en 2017. Il est important que le projet de Protocole MAC maintienne cette dynamique afin de faciliter son entrée en vigueur rapide possible après la Conférence diplomatique. Afin de maintenir et de prolonger cet élan, le Conseil de Direction est encouragé à accorder au projet de Protocole MAC une priorité qui lui permette de mener à bien les activités requises pour l'entrée en vigueur du traité.

19. *Le Conseil de Direction est invité à recommander que les travaux sur la mise en œuvre du Protocole MAC soient inclus dans le Programme de travail 2020-2022 avec un niveau de priorité élevé.*

2. Droit privé et développement: Préparation d'un guide international sur les contrats d'investissement en terres agricoles

20. Les origines des travaux d'UNIDROIT, en collaboration avec la FAO et le FIDA, dans le domaine du droit privé et du développement agricole, remontent au Colloque intitulé "Promotion des investissements dans la production agricole: Aspects de droit privé" (Rome, 8-10 novembre 2011). Le Colloque avait pour objet d'examiner la nature de la contribution qu'UNIDROIT peut apporter aux efforts globaux visant à faire face aux objectifs de sécurité alimentaire, compte tenu du mandat spécifique d'UNIDROIT et s'appuyant sur ses instruments existants (par exemple, les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international), en synergie avec les organisations multilatérales travaillant pour le développement agricole. Le Colloque s'est concentré sur les domaines d'activités potentielles suivants: a) les droits de propriété foncière; b) les contrats d'investissement en terres agricoles; c) la structure juridique des entreprises agricoles; d) l'agriculture contractuelle et e) le financement de l'agriculture.

21. A l'issue de ce Colloque, le Conseil de Direction d'UNIDROIT, en consultation avec la FAO et le FIDA, a décidé de préparer, avec un niveau de priorité élevé, un instrument sur l'agriculture contractuelle. Suite à la préparation du Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle et à son adoption par le Conseil de Direction à sa 94^{ème} session (Rome, 6-8 mai 2015), le Conseil a demandé que le Secrétariat étudie la faisabilité de travaux dans le domaine des contrats d'investissement en terres agricoles. A sa 95^{ème} session (Rome, 18-20 mai 2016), le Conseil de Direction a examiné l'étude de faisabilité du Secrétariat, en a pris note et a finalement recommandé que les travaux sur un document d'orientation international sur les contrats d'investissement en terres agricoles soient inclus dans le Programme de travail 2017-2019 avec un niveau de priorité élevé. L'Assemblée Générale a ensuite approuvé cette recommandation à sa 75^{ème} session (Rome, 1^{er} décembre 2016).

22. Conformément à la priorité élevée du projet, début de 2017 un Groupe de travail sur les contrats d'investissement en terres agricoles a été constitué, composé d'experts, de représentants d'organisations internationales et des parties prenantes. Depuis lors, le Groupe de travail a tenu quatre réunions (3-5 mai 2017; 13-15 septembre 2017; 25-27 avril 2018 et 9-11 octobre 2018), qui

ont abouti collectivement à un projet de Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles qui s'appuie sur les instruments existants d'UNIDROIT et offre des orientations pour que ces contrats et le processus contractuel soient conformes aux principes et normes internationales (e.g. les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; les Directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale; et les Principes du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires). En outre, le Secrétariat a organisé divers événements connexes afin de mieux faire connaître le Guide et de solliciter l'avis des parties prenantes sur le projet.

23. Au moment de la rédaction du présent document, il est prévu qu'une version complète du Guide sera prête pour examen et commentaires d'ici fin mars 2019. Compte tenu des questions importantes qu'il traite (par exemple, le régime foncier, les droits de l'homme, l'investissement, le développement durable), le Secrétariat entend procéder à de vastes consultations et à solliciter les contributions des parties prenantes sur ce projet, puis d'y apporter les révisions requises en coordination avec le Groupe de travail avant la finalisation et l'adoption du Guide. Le Secrétariat prévoit de procéder à une consultation ouverte en ligne, comme pour le Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle, où le projet sera rendu public sur le site Internet d'UNIDROIT pour examen et soumission d'observations. Après la diffusion du projet, le Secrétariat prévoit également d'organiser des consultations régionales dans le monde entier, en coordination avec les experts du Groupe de travail. A l'issue de ce processus de consultation, d'examen et de révision, le projet de Guide devrait être prêt pour examen et adoption par le Conseil de Direction à sa 99^{ème} session en mai 2020.

24. *Sur la base des travaux du Groupe de travail une fois achevés et de la phase de consultations et de révisions en cours, le Conseil de Direction est invité à recommander de maintenir la préparation d'un document d'orientation international sur les contrats d'investissement en terres agricoles dans le Programme de travail 2020-2022 à son même niveau de priorité élevé.*

3. Procédure civile transnationale: formulation de règles régionales

25. En 2014, UNIDROIT et l'Institut de droit européen (ELI) ont convenu d'entreprendre un projet conjoint pour l'élaboration de règles régionales de procédure civile européenne basées sur les Principes de procédure civile transnationale d'ALI (American Law Institute)/UNIDROIT, préparés par un Groupe de travail conjoint ALI/UNIDROIT et adoptés par les deux organisations en 2004. Le projet, autorisé par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT lors de sa 72^{ème} session (Rome, 5 décembre 2013), a été développé dans le cadre de la coopération institutionnelle nouvellement établie entre UNIDROIT et l'ELI. Un Comité pilote conjoint a été constitué et la rédaction a été confiée à huit Groupes de travail (GT) créés par l'ELI, afin de couvrir la plupart des questions abordées dans les Principes ALI/UNIDROIT et pour lesquelles les règles européennes ont été considérées à la fois utiles et réalisables ("Signification des documents et notification des procédures", "Accès à l'information et preuve", "Mesures provisoires et conservatoires", "*Lis pendens et res judicata*", "Obligations des parties et des avocats", "Coûts", "Jugements", "Parties" et "Appels"). Les groupes de travail ont commencé à fonctionner par vagues successives, finalisant leurs projets en vue de les inclure dans un texte consolidé revu par un "Groupe sur la Structure" chargé de coordonner tout le texte. Des réunions plénières semestrielles du Comité pilote et des Co-rapporteurs (et membres) actifs du GT, organisées par les deux organisations parrainantes, ont eu lieu pour discuter des projets de textes. Le Comité pilote a, en outre, décidé d'inviter aux réunions plénières annuelles des observateurs institutionnels, tels que des organisations intergouvernementales (en particulier la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)), des institutions européennes, des associations professionnelles et des centres de recherche ainsi que ALI). Enfin, une liste de conseillers issus à la fois du milieu universitaire et de la profession juridique, parmi lesquels des membres du Conseil de Direction d'UNIDROIT, a été établie. De plus amples informations sur le développement du projet

jusqu'à ce jour et sur les activités entreprises par le Secrétariat se trouvent dans des documents antérieurs du Conseil de Direction (voir UNIDROIT 2018 - C.D. (97) 8(a)) et sont détaillées dans le Rapport annuel 2018 (UNIDROIT 2019 - C.D. (98) 2) et dans le document spécifique du Conseil de Direction (UNIDROIT 2019 - C.D. (98) 6(a)).

26. Lors de la dernière réunion plénière du projet conjoint (Rome, 25-26 février 2019), la dernière version du projet consolidé de règles et de commentaires a fait l'objet de discussions fructueuses. La discussion a porté sur: la structure mise à jour du projet; une partie introductive contenant les règles générales; les résultats révisés de cinq groupes de travail, un ensemble supplémentaire de règles sur les plaidoiries élaborées par le Groupe de la Structure; et les versions presque finalisées des autres groupes de travail. Compte tenu des travaux qui restent à accomplir pour aboutir à un texte coordonné des dispositions et des commentaires en anglais et en français, tant sur le fond que sur la forme, et de la nécessité de combler les lacunes restantes, un délai raisonnablement accéléré pour l'achèvement de l'instrument a été convenu avec les Rapporteurs du projet et avec l'ELI. A sa 98^{ème} session (8-10 mai 2019), le Conseil de Direction recevra le projet de texte disponible le plus avancé, indiquant clairement les parties où des travaux sont encore nécessaires. Le Secrétariat s'attend en outre à ce qu'un projet consolidé finalisé de règles et d'observations connexes en anglais soit soumis au Conseil de l'ELI pour approbation début 2020, et en même temps aux membres du Conseil de Direction sous forme électronique pour information et observations. L'instrument finalisé, en anglais et en français, sera soumis au Conseil de Direction en mai 2020 pour approbation. Le Secrétariat entend donc poursuivre sa coopération avec l'ELI sur ce projet au cours de la période couverte par le Programme de travail 2020-2022 - avec un budget réduit dans la première partie de 2020 - en participant aux réunions du Comité pilote et en soutenant les travaux du Groupe de la Structure pour finaliser l'instrument, notamment en gérant la copie originale du projet consolidé et en coopérant à la traduction en français. Le Secrétariat a également l'intention de participer à des événements promotionnels conjointement avec l'ELI.

27. *Le Conseil de Direction est invité à recommander le maintien de la formulation de règles régionales de procédure civile transnationale dans le Programme de travail 2020-2022 avec un niveau de priorité élevé jusqu'à son achèvement en mai 2020.*

4. Procédure civile transnationale: Principes d'exécution effective

28. Sur la base d'une étude préliminaire de faisabilité réalisée par le Professeur Rolf Stürner, ancien Co-rapporteur des Principes de procédure civile transnationale ALI/UNIDROIT, le Secrétariat a soumis au Conseil de Direction à sa 95^{ème} session (Rome, 18-20 mai 2016) une proposition visant à développer des "Principes d'exécution effective", dans le prolongement des travaux déjà accomplis dans le domaine de la procédure civile. L'étude souligne que le droit à une exécution effective fait partie intégrante d'une procédure équitable et efficace. En outre, on ne saurait trop insister sur l'importance économique de mécanismes d'application efficaces, tant dans la prise de décision que dans l'exécution des contrats, et les institutions financières internationales ainsi que les gouvernements nationaux les considèrent de plus en plus comme un critère fondamental pour l'évaluation des économies nationales et pour la notation du crédit. Toutefois, s'il existe des instruments internationaux uniques contenant des règles spécifiques dans ce domaine, il n'existe à ce jour aucun document d'orientation générale au niveau international traitant des questions les plus pertinentes et fournissant un ensemble détaillé de principes intégrant les meilleures pratiques. Les principes transnationaux d'application de la loi pourraient constituer des lignes directrices utiles pour les législateurs qui souhaitent améliorer leur droit interne, tout en contribuant à l'émergence de normes minimales communes pour les procédures nationales en tant que base nécessaire pour améliorer la coopération internationale dans ce domaine. Le projet a été introduit dans le Programme de travail 2017-2019 avec niveau de priorité bas, en attendant la conclusion du projet ELI/UNIDROIT sur les règles régionales (voir section 3 ci-dessus).

29. Au cours de la période triennale 2017-2019, le Secrétariat a entrepris des travaux de recherche limités sur ce sujet, compte tenu de sa faible priorité et de la priorité accordée au projet ELI/UNIDROIT. Il a notamment produit des documents de base centrés sur les instruments internationaux existants traitant, d'une manière ou d'une autre, des questions d'exécution, dont une étude sur le Code mondial de l'exécution de l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) récemment publié.

30. En décembre 2018, le Secrétariat a reçu une proposition de la Banque mondiale pour le Programme de travail 2020-2022 concernant un projet conjoint sur l'élaboration d'un document de travail pour définir les meilleures pratiques en matière d'exécution des dettes". L'examen de cette proposition figure au paragraphe C.2 ci-après.

31. *Compte tenu de l'interconnexion entre l'objet du projet existant, déjà autorisé par l'Assemblée Générale, et la nouvelle proposition, il est suggéré au Conseil de Direction d'examiner l'opportunité de poursuivre les travaux dans ce domaine dans le cadre du Programme de travail 2020-2022 au vu de la nouvelle proposition en coopération avec la Banque mondiale (voir ci-dessous, para 63 et Annexe III).*

5. Droit de la vente internationale – Préparation d'un guide sur les textes existants dans le domaine du droit de la vente internationale en coopération avec la CNUDCI et la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)

32. Le 14 décembre 2015, le Secrétariat a reçu une communication du Secrétariat de la CNUDCI invitant UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) à coopérer sur un projet de "création d'une feuille de route concernant les textes existants dans le domaine du droit commercial international (contrats de vente) préparés par chaque organisation, principalement la Convention de Vienne (CVIM), les Principes d'UNIDROIT et les Principes de la Haye, et à fournir une évaluation des interactions entre les textes, leur utilisation, application et impact réels et potentiels, dans le but de faciliter la promotion de leur utilisation appropriée, une interprétation uniforme, et l'adoption." Le sujet a été inclus dans le Programme de travail 2017-2019 avec un niveau de priorité élevé. Les trois organisations coopérantes ont créé un Groupe conjoint restreint d'experts qui ont travaillé et échangé presque exclusivement par courriels et téléconférences en raison de l'absence de financement spécifique. Les grandes lignes du document d'orientation ("le Guide") ont été approuvées en 2017 (Introduction, Détermination de la loi applicable aux contrats du commerce international, Droit matériel de la ventes, Questions juridiques récurrentes en matière de contrats de vente, Orientations pour certains secteurs d'activités). Chaque chapitre a été confié à un expert ou un sous-groupe. Les trois Secrétariats ont également convenu de consulter les parties prenantes concernées, notamment les associations de juges et de praticiens, pour recueillir leurs observations, avant de demander l'approbation officielle de leurs organes directeurs respectifs. Dans ce contexte, le concept du Guide a été présenté à la Conférence annuelle de l'Association internationale du barreau (Rome, 8-12 octobre 2018).

33. Un premier projet non consolidé, élaboré par les experts en février 2019, fera l'objet d'une révision du fond et de la forme et d'une nouvelle contribution des experts - si possible, lors d'une réunion formelle - avant d'être diffusé pour consultation externe. En ce qui concerne le calendrier d'approbation du Guide, la CNUDCI a exprimé le souhait que le Guide, une fois les consultations achevées, soit approuvé par ses organes d'ici juillet 2020, à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de la CVIM. Les trois Secrétariats se sont mis d'accord sur ce calendrier. Le projet de guide devrait donc être soumis au Conseil de Direction en mai 2020 pour approbation.

34. *Le Conseil de Direction est invité à recommander de maintenir le projet sur le droit de la vente internationale en coopération avec la CNUDCI et la HCCH dans le Programme de travail 2020-2022 en lui accordant un niveau de priorité élevé jusqu'à son achèvement en 2020.*

B. Activités législatives ayant un niveau de priorité bas dans le Programme de travail 2017-2019

1. Opérations garanties: Elaboration d'autres Protocoles à la Convention du Cap

a) Navires et matériels de transport maritime

35. Dans les premières phases du projet qui est par la suite devenu la Convention du Cap, il avait été envisagé que les garanties portant sur les navires et le matériel d'équipement maritime pourraient être couvertes (voir l'article 2(1) c) du premier projet d'articles d'une future Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant des matériels d'équipement mobile, mars 1996, Etude LXXII- Doc. 24). Toutefois, ces prévisions ne se sont pas concrétisées en raison de fortes réserves qui avaient été exprimées dès le début quant à la possibilité d'étendre le système de la future Convention relative aux garanties internationales portant sur les navires et le matériel d'équipement maritime.

36. Un document du Secrétariat d'août 1996 ((UNIDROIT 1996 - Etude LXXII – Doc. 29) résume les deux principales raisons avancées en faveur de l'exclusion des garanties portant sur les navires. En premier lieu, la préparation de règles internationales régissant les navires a été décrite comme une question relevant traditionnellement de la compétence d'organisations internationales spécialisées dans lesquelles participent activement les milieux maritimes. Deuxièmement, on craignait qu'il pourrait y avoir des conflits avec la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes qui venait alors d'être adoptée par les Nations Unies.⁴ Le document indique en outre que l'on pourrait toutefois envisager la possibilité d'inclure ou d'exclure les navires du système envisagé par UNIDROIT après la finalisation des règles de la Convention.

37. Suite au succès de la Convention du Cap, une étude préliminaire (UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 5 c)/ d)) a été préparée et soumise au Conseil de Direction lors de sa 92^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2013) sur la faisabilité d'étendre le système de la Convention du Cap aux navires et matériels d'équipement maritimes. L'étude identifie les principales questions relatives aux sûretés réelles grevant des navires et a conclu que d'autres efforts d'harmonisation internationale étaient souhaitables (UNIDROIT 2013 -C.D. (92) 5(c)/(d), para. 70). L'étude conclut également qu'un nouveau Protocole, limité dans sa portée et adapté aux particularités du droit maritime, pourrait éviter les écueils qui avait frappé les instruments internationaux antérieurs, en particulier en ce qui concerne les privilèges maritimes (UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 5(c)/(d), paras. 71, 102). Elle recommandait en outre une autre étude de faisabilité qui recenserait les domaines du droit des sûretés portant sur des navires pour lesquels il existait une demande d'extension du régime de la Convention du Cap (UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 5(c)/(d), para. 103).

38. Une majorité des membres du Conseil de Direction s'était prononcée en faveur du projet mais tous s'accordaient sur le soutien nécessaire du secteur industriel pour continuer. Le Conseil a décidé qu'il fallait s'assurer d'abord de ce soutien avant de poursuivre et le Conseil de Direction a demandé au Secrétariat de préparer une étude de faisabilité pour déterminer si les conditions étaient satisfaisantes pour une telle extension (UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 17, paras. 52-57). Puis, lors de sa 72^{ème} session (Rome, 5 décembre 2013), suite à une demande d'abaisser le degré de priorité de ces travaux et à un débat sur la question, l'Assemblée Générale a baissé la priorité de moyenne à basse (UNIDROIT 2013 - A.G. (72) 9, paras. 27-29).

39. Puis, le Secrétariat, sur invitation de l'Association des armateurs africains, a été représenté lors d'une conférence maritime africaine organisée à Lagos, Nigéria, du 28 au 30 septembre 2015, au cours de laquelle un intérêt a été exprimé en faveur d'un éventuel Protocole maritime. Il a été

⁴ Adoptée le 6 mai 1993 à Genève à la Conférence de plénipotentiaires – Nations Unies / Organisation maritime internationale, tenue à Genève du 19 avril au 7 mai 1993 (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 2276, p. 39).

avancé que ce protocole pourrait améliorer l'accès des armateurs africains aux capitaux étrangers et réduire les coûts de transaction. Le Secrétariat a, en outre, demandé toutes les informations que l'Association des armateurs africains et d'autres parties prenantes pourraient fournir pour savoir si "la pratique du marché a trouvé ou pourrait trouver des solutions alternatives en l'absence de telles règles internationales harmonisées et si l'extension du système de la Convention du Cap aux navires pourrait être une réponse appropriée aux problèmes juridiques existants" (UNIDROIT 2013 - A.G. (72) 4, paras. 22-23). Le 5 mai 2016, l'ancien Secrétaire Général d'UNIDROIT, M. José Angelo Estrella Faria, a reçu une lettre de la Secrétaire Générale de l'Association des armateurs africains, Mme Funmi Folorunso, résumant brièvement la conviction de l'Association des armateurs africains que le Protocole éventuel soutiendrait les efforts déployés pour développer la flotte maritime africaine (UNIDROIT 2016 - C.D. (95) 13, Add. 4 rév. Annexe 1).

40. Pour l'examen du Programme de travail 2017-2019 par le Conseil de Direction à sa 95^{ème} session (Rome, 18-20 mai 2016), le Secrétariat a soumis un document faisant le point sur a) les développements récents et b) l'étude préliminaire qu'il avait revue en 2013 (voir UNIDROIT 2016 - C.D. (95) 13, Add. 4 rév. (étude actualisée); UNIDROIT 2013 - C.D. (92) 5(c)/(d) (étude préliminaire). En ce qui concerne les développements récents, outre l'intérêt manifesté par l'Association des armateurs africains, le document décrit l'évolution de la situation au sein du Comité maritime international (CMI), en particulier la création d'un Groupe de travail international sur le thème des "pratiques en matière de sûreté du financement des navires"⁵ afin de déterminer, entre autres, si un éventuel protocole maritime à la Convention du Cap est nécessaire. En ce qui concerne la mise à jour de l'étude préliminaire, le document a brièvement examiné: a) l'importance économique des sûretés conventionnelles grevant sur les navires; b) les instruments internationaux existants et prévus concernant les sûretés réelles grevant sur les navires; c) la proposition d'instrument international pour la reconnaissance des ventes judiciaires de navires; d) les navires et les équipements maritimes comme biens susceptibles d'immatriculation; et e) éviter les conflits avec d'autres instruments internationaux en matière d'exécution (saisies conservatoires et ventes judiciaires). Sur cette base, le Conseil de Direction a recommandé que les travaux sur un éventuel Protocole maritime soient maintenus dans le Programme de travail 2017-2019 avec un niveau de priorité bas afin que le Secrétariat puisse continuer à suivre les développements dans ce domaine.

41. Conformément au niveau de priorité qui lui a été assigné, le Secrétariat a continué de suivre l'évolution de la situation concernant: a) les travaux en cours du Groupe de travail international du CMI sur les pratiques en matière de sûreté de financement des navires; b) l'intérêt constant de l'Association des armateurs africains pour l'élaboration éventuelle d'un protocole sur les questions spécifiques aux navires et aux matériels de transport maritime; et c) l'élaboration par la CNUDCI d'un instrument sur les ventes judiciaires de navires - pour lequel CMI avait élaboré un projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires étrangers - afin d'éviter toute friction potentielle entre cet instrument éventuel et un protocole maritime éventuel.⁶

42. Même si le Protocole maritime éventuel était maintenu dans le Programme de travail 2020-2022 avec un niveau de priorité bas, le Secrétariat continuerait de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine et renouvellerait les consultations avec l'Organisation maritime internationale, le CMI, l'Association des armateurs africains et les autres parties prenantes afin d'approfondir la faisabilité du Protocole. Le Conseil de Direction serait en mesure de décider, une fois le Protocole MAC terminé ou à une date ultérieure, de l'opportunité de procéder à la préparation d'un Protocole maritime.

⁵ CMI, Ship Financing Security Practices, <https://comitemaritime.org/work/ship-finance/> (dernier accès, 6 mars 2019).

⁶ Voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international, UNGA Doc. A/73/17 (51^{ème} session, 25 juin - 13 juillet 2018), para. 252, sur le site: <https://undocs.org/fr/A/73/17> ; voir aussi UNIDROIT 2016 - C.D. (95) 13 Add. 4, paras. 12-14 (sur les frictions potentielles entre deux instruments éventuels).

43. *Le Conseil de Direction est invité à recommander la poursuite de la préparation d'un Protocole à la Convention du Cap sur les questions spécifiques aux navires et aux matériels de transport maritime dans le Programme de travail 2020-2022 avec un niveau de priorité bas.*

b) Matériels de production d'énergie renouvelable

44. A sa 95^{ème} session (Rome, 18-20 mai 2018), le Conseil de Direction avait convenu d'inclure la préparation d'un Protocole à la Convention du Cap sur les questions spécifiques aux matériels de production d'énergie renouvelable (le "Protocole sur les énergies renouvelables") dans le Programme de travail 2017-2019 avec un niveau de priorité bas (UNIDROIT 2016 - C.D. (95) 15).

45. Conformément au niveau de priorité bas du projet, tout au long de la période 2017-2019, le Secrétariat a fait des recherches pour approfondir la viabilité d'un futur Protocole sur les matériels de production d'énergie renouvelable.

46. Malgré les niveaux records d'investissement dans les énergies renouvelables au cours des dernières années, il apparaît clairement qu'il existe toujours un déficit important d'investissement pour le financement des énergies renouvelables, en particulier dans les pays en développement. Il semble que la Convention du Cap pourrait éventuellement constituer une solution internationale pour résoudre certains problèmes juridiques qui limitent la disponibilité des financements dans ce domaine. Toutefois, d'autres consultations sont nécessaires pour déterminer si le cadre international de financement garanti par un actif de la Convention du Cap est l'instrument le plus approprié pour traiter ces questions.

47. Si le Protocole sur les énergies renouvelables devait être maintenu dans le Programme de travail 2020-2022, le Secrétariat entamerait des consultations avec les organisations internationales impliquées dans le secteur concerné (comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Agence internationale de l'énergie (AIE), l'Agence internationale de l'énergie renouvelable (IRENA) et l'Alliance internationale pour les énergies renouvelables (Alliance REN)) afin de discuter des possibilités d'étendre la Convention du Cap aux équipements de production d'énergies renouvelables. D'autres consultations avec l'industrie de l'énergie renouvelable, les financiers et les fabricants de matériels de production d'énergie renouvelable seraient également nécessaires. Les travaux proposés pourraient être réalisés, tout en conservant le niveau de priorité bas attribué au Protocole sur les énergies renouvelables pour la période triennale 2017-2019.

48. *Le Conseil de Direction est invité à examiner s'il convient de maintenir la préparation d'un Protocole à la Convention du Cap sur les questions spécifiques aux matériels de production d'énergie renouvelable dans le Programme de travail triennal 2020-2022 avec un niveau de priorité bas.*

2. Contrats du commerce international: Formulation de principes en matière de contrats de réassurance

49. En juillet 2015, le Secrétariat a été contacté par un groupe de chercheurs et de juristes praticiens dirigé par les Professeur Anton K. Schnyder et Helmut Heiss (Université de Zurich, en tant que "Chef de file"), Martin Schauer (Université de Vienne) et Manfred Wandt (Université de Francfort), qui examine la faisabilité de formuler des "Principes de droit des contrats de réassurance" (PRICL). Ce projet a pour objectif de formuler une "redéfinition" du droit de la réassurance existant, qui est largement ancré dans la coutume et l'usage international, mais fait rarement l'objet d'une législation. Les responsables du projet ont exprimé l'avis que les principes proposés supposent l'existence préalable de règles adéquates du droit général des contrats. Plutôt que d'essayer de recréer ces règles, les nouveaux principes proposés ont été rédigés de façon à assurer la cohérence entre les PRICL et les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et, à ce titre, UNIDROIT a été invité à participer au projet. Celui-ci était financièrement autosuffisant car il était soutenu par le Fonds national suisse de la recherche scientifique, la Fondation allemande pour la recherche et le

Fonds autrichien pour la promotion de la recherche. Outre les directeurs du projet et l'équipe de recherche internationale, deux groupes consultatifs constitués de représentants des marchés mondiaux de l'assurance et de la réassurance conseillaient l'équipe de recherche. Le projet était inclus dans le Programme de travail avec un niveau de priorité bas. Le Secrétariat participait activement à toutes les sessions du Groupe de travail, pour assurer la cohérence des PRICL avec les Principes d'UNIDROIT de manière substantielle et systématique et pour fournir une interprétation et des exemples d'application pratique des Principes d'UNIDROIT.

50. Le Groupe de travail a achevé la première partie de ses travaux lors de ses deux dernières réunions (Vienne, 16-17 janvier 2018; Francfort, 6-8 juin 2018). Les sujets suivants y ont été traités: "Chapitre I: Partie générale; Chapitre II: Fonctions; Chapitre III: Recours; Chapitre IV: Agrégat; Chapitre V: Allocation". La relation entre le projet de Principes et les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international est expressément abordée et expliquée aux points pertinents dans les commentaires aux articles. Conformément au calendrier annoncé, les Principes du droit des contrats de réassurance (dispositions et commentaires) seront présentés au Conseil de Direction pour approbation à sa 98^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2019).

51. Le 22 décembre 2018, le Secrétariat a reçu une communication d'un des directeurs du projet indiquant que le Groupe de travail avait reçu un financement du Fonds national suisse et de la Fondation allemande pour la recherche, qui soutiendrait le projet pour une nouvelle période triennale (1^{er} juillet 2019 - 30 juin 2022), étant entendu qu'il ne serait plus prolongé après cette période. Les sujets qui seront abordés sont les suivants: "Chapitre VI: Couverture adossée; Chapitre VII: Clauses de responsabilité non contractuelle; Chapitre VIII: Echéance de contrat et recapture; Chapitre IX: Délais de prescription". En raison des liens entre un certain nombre de ces sujets et les Principes d'UNIDROIT, et du souhait que cette deuxième partie des PRICL continue de faire référence aux Principes d'UNIDROIT, tant dans la clause générale de conflit de lois que dans les dispositions et commentaires spécifiques, le Groupe de travail a demandé à UNIDROIT de maintenir sa participation dans les mêmes conditions que précédemment (par une contribution en nature, avec la participation d'un représentant aux réunions biannuelles du Groupe de travail). La communication est jointe au présent document (voir Annexe 5).

52. *Le Conseil de Direction est invité à prendre en considération la poursuite de la participation d'UNIDROIT au projet durant le Programme de travail 2020-2022 avec un niveau de priorité bas.*

3. Biens culturels: Collections d'art privées

53. Conformément à l'inclusion de ce projet dans le Programme de travail 2017-2019 avec un niveau de priorité bas, le Secrétariat a poursuivi ses recherches pour identifier les aspects de droit privé qui relèvent de son mandat. UNIDROIT a donc organisé conjointement avec l'International Society of Research on Art and Cultural Heritage Law - Société internationale pour la recherche sur le droit du patrimoine culturel et le droit de l'art (ISCHAL), l'Institut des Sciences Sociales du Politique (CNRS-ENS Cachan-Université Paris-Nanterre) et le cabinet BonelliErede, une conférence à Rome le 16 mars 2017 et a participé à un atelier de formation sur l'éthique des collections dans les Emirats arabes unis et autres Etats du Golfe organisé par l'UNESCO et Interpol les 28 et 30 mars 2017. Une autre conférence internationale sur le sujet est prévue en Pologne en juin 2019.

54. UNIDROIT évalue le potentiel du projet et a travaillé avec des étudiants pour en développer certains aspects (par exemple, perspectives historiques et juridiques, rapports sur les collections privées dans certains pays). Le travail sur les collections d'art privées est étroitement lié à la promotion de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et en particulier à la diligence que les collectionneurs doivent exercer lorsqu'ils acquièrent des objets.

55. *Le Conseil de Direction est invité à examiner s’il y a lieu de recommander le maintien du projet sur les collections d’art privées dans le Programme de travail 2020-2022 avec un niveau de priorité bas.*

C. Propositions de nouvelles activités législatives pour le Programme de travail 2020-2022

56. Dans sa Note Verbale du 18 juin 2018, le Secrétariat a invité les gouvernements des Etats membres à soumettre des propositions à inclure dans le Programme de travail 2020-2022, si possible avant le 30 novembre 2018. Le Secrétariat a adressé cette invitation par lettre le 5 juillet 2018 à diverses Organisations intergouvernementales avec lesquelles UNIDROIT a établi des liens de coopération. En réponse, le Secrétariat a reçu des propositions de la part des Gouvernements de la République tchèque et des Etats-Unis, ainsi que de l’Association des armateurs africains, de la Banque d’Italie, du Bureau international des conteneurs et du transport intermodal, de la *European Banking Institute*, du Groupe de travail PRICL (voir ci-dessus le paragraphe 51), de la Banque mondiale et du Secrétariat de la CNUDCI.

57. Au-delà du classement général par niveaux de priorité selon la méthodologie décrite au paragraphe 3 du présent document, les sous-sections ci-dessous reflètent le point de vue du Secrétariat sur la priorité relative des différentes propositions: par exemple, les projets dont le niveau de priorité suggéré est “élevé” sont classés par ordre hiérarchique ci-dessous. Comme indiqué dans la section B, les travaux sur un certain nombre de projets seront reportés sur le nouveau Programme de travail, mais probablement achevés au cours des premières phases de la prochaine période triennale: i) le *Guide juridique relatif aux contrats d’investissement en terres agricoles* et la *Formulation de règles régionales de procédure civile transnationale* doivent être présentés pour approbation à la 99^{ème} session du Conseil de Direction en mai 2020; et ii) les activités législatives relatives au *Protocole MAC* devraient être finalisées en 2020 ou début 2021. De nouveaux projets seront donc lancés ou leurs travaux intensifiés, à mesure que des ressources seront libérées par l’achèvement des instruments reportés du Programme précédent. En outre, deux projets éventuels (classés en 4^{ème} et 5^{ème} position ci-dessous) sont, dans une certaine mesure, indéfinis et/ou dépendent d’autres organisations. Il ne convient donc pas de s’avancer à considérer leur statut hiérarchique actuel comme établi.

58. *Le Secrétariat souhaiterait inviter le Conseil de Direction à permettre une certaine flexibilité pour modifier l’ordre avancé ci-dessous pour ces deux projets nécessitant de nouvelles consultations et de coordination avec les autres organisations impliquées.*

1. Loi type sur l’affacturage

59. En décembre 2018, et en réponse à l’appel à propositions pour le Programme de travail 2020-2022, la Banque mondiale a officiellement demandé à UNIDROIT de préparer une Loi type sur l’affacturage. La proposition se fonde sur les besoins pressants des marchés où l’accès au crédit est limité, et sur le fait que les règles et normes internationales existantes portent essentiellement sur les transactions internationales ou transfrontalières et ne fournissent pas suffisamment d’orientations aux Etats pour élaborer des cadres nationaux fonctionnels d’affacturage. La Banque mondiale affirme dans sa proposition que “[l]es lacunes juridiques dans le traitement du financement, de la cession et de l’escompte des comptes débiteurs continuent d’exister aux niveaux national et transfrontalier, ce qui a une incidence négative sur l’affacturage et les prêts basés sur les comptes débiteurs et décourage les prêteurs de développer et d’utiliser ces outils financiers. En conséquence, il devient important qu’une loi type approuvée au niveau international pour l’affacturage soit élaborée et

approuvée afin de guider les Etats dans l'élaboration de leur propre législation pour l'affacturage dans les modèles centrés à la fois sur le vendeur et l'acheteur".⁷

60. L'accès au crédit est un problème mondial. Dans les économies moins développées, les institutions financières internationales signalent l'existence d'un important déficit de crédit,⁸ des millions d'entreprises luttant pour atteindre des niveaux de financement adéquats sur le marché. Mais même sur les marchés les plus avancés, l'accès au capital financier est difficile pour les micro, petites et moyennes entreprises, qui représentent plus de 90% des entreprises dans le monde. Dans ce contexte, l'affacturage est devenu un outil juridique extrêmement important; capable de faciliter le crédit tant pour les vendeurs/fournisseurs que pour les acheteurs, il permet aux entreprises de rationaliser les flux de trésorerie, de réduire les coûts des transactions et d'améliorer la structure organisationnelle des acteurs du marché. L'importance de ces avantages potentiels est d'autant plus grande que la juridiction est peu développée. Les institutions financières internationales signalent l'absence fréquente de lois adéquates, complètes et modernes sur l'affacturage, qui couvrent l'affacturage standard et l'affacturage inversé, le financement de la chaîne d'approvisionnement ou qui intègrent la facturation électronique et d'autres systèmes informatiques permettant de réduire les coûts de transaction et de favoriser l'économie formelle. Des lois autonomes sur l'affacturage permettraient également de compléter un système moderne d'opérations garanties fondé sur un registre.

61. Compte tenu de ce qui précède, l'élaboration d'une loi type sur l'affacturage répondrait à un besoin urgent dans le cadre juridique existant. Vu la nature du sujet et de son expérience antérieure dans ce domaine, UNIDROIT est l'organisme le mieux placé pour entreprendre ce projet, qui compléterait et actualiserait conceptuellement la Convention d'Ottawa sur l'affacturage international (1988), s'inspirant ainsi de nos travaux antérieurs et les mettant à profit. Il serait également conforme au mandat d'UNIDROIT d'orienter ses travaux sur les domaines dans lesquels il possède de solides compétences. De même, la loi type compléterait la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001), qui a une composante internationale prédominante. Les synergies éventuelles entre une loi type sur l'affacturage et les conventions existantes et les instruments relatifs aux opérations garanties fondés sur les meilleures pratiques semblent aller de soi. L'accès au crédit, en particulier pour les petites entreprises, est aujourd'hui urgent. La mise à disposition d'une loi type moderne sur l'affacturage selon les principes exprimés contribuerait non seulement à créer une norme internationale, mais offrirait également aux législateurs du monde entier la pièce manquante nécessaire pour compléter un ensemble de règles visant à réduire le coût du crédit, à améliorer sa disponibilité et à favoriser la croissance économique. Compte tenu de ce qui précède et de la contribution apportée par les institutions internationales présentes sur le terrain, le Secrétariat considère que cette activité mériterait un niveau de priorité élevé.

62. *Si le Conseil de Direction envisageait de recommander l'inclusion de ce sujet dans le Programme de travail 2020-2022, le Secrétariat serait heureux de poursuivre ses consultations avec la Banque mondiale et d'autres organisations apparentées afin d'étudier la portée de la proposition et de mener une étude préliminaire. Le Secrétariat invite le Conseil de Direction à recommander ce sujet avec un niveau de priorité élevé.*

2. Procédure civile transnationale: Principes d'exécution effective

63. Bénéficiaire d'une loi moderne et de pointe ne garantit pas des résultats positifs dans la pratique. Trop souvent, les systèmes juridiques adoptent de nouvelles lois, modernisent les lois et règlements en vigueur et ne parviennent pas à apporter de véritables améliorations au marché. Bien

⁷ Voir Annexe 3.

⁸ Voir, par exemple, the World Bank Group's Finance Gap website: <https://www.smefinanceforum.org/data-sites/msme-finance-gap>.

que de nombreux obstacles puissent entraver la mise en place d'un cadre juridique adéquat dans ce domaine, le cadre juridique est insuffisant souvent au niveau de la mise en œuvre. En partie à cause de lacunes institutionnelles et de règles juridiques mal conçues, l'application du cadre juridique est souvent inefficace, lente et bien trop susceptible de manipulation. L'exécution pose un grand problème: l'analyse des organisations internationales et intergouvernementales fait état à maintes reprises de lacunes au niveau de l'exécution, tant dans les pays en développement que dans les économies pleinement développées, et le dysfonctionnement du système va de l'exécution inefficace des contrats et des sûretés aux décisions judiciaires en retard à tous les niveaux juridictionnels. L'exécution est l'épreuve de vérité de l'ensemble du système de droit privé: le règlement des droits, par voie contractuelle ou judiciaire, n'est pas pertinent s'il ne peut se traduire en retombées juridiques réelles.

64. L'importance du sujet n'est pas soutenue par des travaux abondants et pertinents au sein de la communauté juridique internationale. Bien qu'il existe une analyse approfondie et que des tentatives très utiles aient été réalisées pour identifier les meilleures pratiques, la complexité du sujet et les approches différentes adoptées par des cultures juridiques diverses ont peut-être été un obstacle à l'élaboration d'une norme internationale mondiale. Suite à la demande de propositions de travaux pour la période triennale 2020-2022 faite par le Secrétariat en juin 2018, UNIDROIT a reçu une demande de la Banque mondiale pour travailler sur un document qui cible les principaux problèmes rencontrés dans la pratique et codifie des solutions applicables. Le projet porterait sur les procédures judiciaires et extrajudiciaires ainsi que sur les différentes institutions et les différents secteurs professionnels concernés, et examinerait les difficultés auxquelles les créanciers et les débiteurs sont confrontés au cours du processus d'exécution ainsi que les outils permettant de surmonter les obstacles. Étant donné le caractère délicat du sujet, le Secrétariat estime qu'il est primordial que l'instrument tienne compte de la diversité juridique dans ce domaine et envisage les différentes approches de l'exécution existant dans les diverses familles juridiques. Et pourtant, il convient d'identifier et de formuler des recommandations claires qui permettent de surmonter ces différences.

65. En tant qu'organisation intergouvernementale mondiale, UNIDROIT est bien placé pour travailler sur ce sujet. Étant donné sa nature d'institution juridique mondiale, il a toujours respecté les principes des diverses traditions juridiques et, à ce titre, il peut extraire ce qu'il y a de mieux dans les différents systèmes et parvenir à un consensus qui assure un soulagement satisfaisant à toutes les parties impliquées dans le processus d'exécution. Ce sujet découlerait naturellement du Programme de travail d'UNIDROIT 2017-2019. En effet, des travaux sur l'exécution avaient déjà été inclus dans ce Programme, avec une priorité basse jusqu'à ce que les travaux conjoints ELI/ UNIDROIT sur les règles régionales soient finalisés (voir Sections A.3-4 ci-dessus), dont la finalisation est prévue début 2020. En outre, une étude de faisabilité sur l'exécution a déjà été rédigée en 2017, et des travaux complémentaires ont été menés en 2018 pour développer ladite étude. On pourrait envisager de donner la priorité au projet sur l'exécution dès que le projet avec l'ELI sera terminé.

66. *Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat invite le Conseil de Direction à envisager de recommander une augmentation du niveau de priorité de ce sujet dans le Programme de travail 2020-2022, lui attribuant une priorité élevée. Si le Conseil de Direction donne son accord, le Secrétariat se fera un plaisir d'intensifier les consultations auprès des organisations potentiellement intéressées et en particulier la Banque mondiale, en vue de clarifier la portée, la méthodologie et d'autres aspects de la proposition.*

3. L'harmonisation des lois nationales sur l'insolvabilité concernant la liquidation des banques et les règles de coopération et de coordination dans les affaires transfrontalières

67. En réponse à l'appel à propositions pour le Programme de travail 2020-2022, la Banque d'Italie, d'une part, et l'*European Banking Institute* (EBI), un groupe de réflexion paneuropéen basé

à Francfort, composé d'universités européennes de renom dans les domaines du droit bancaire et financier, d'autre part, ont présenté des propositions sur des questions liées à la résolution de défaillance bancaire et à la coopération et à la collaboration transfrontalières.

68. D'énormes dommages potentiels et le risque rapide et généralisé de contagion des faillites bancaires ont été les conséquences évidentes de la récente crise financière mondiale. Les banques centrales et les institutions internationales chargées de préserver la stabilité financière sont parvenues à un accord sur un certain nombre de meilleures pratiques à mettre en œuvre aux niveaux national et international pour prévenir le risque systémique. Des exemples de ces mesures sont la *Financial Stability Board* des *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* ou, au niveau régional, la Directive de l'Union européenne sur le recouvrement et la résolution des banques (Directive UE 2014/59). Parallèlement aux initiatives législatives, la collaboration et la coopération institutionnelles se sont considérablement accrues. Le cadre juridique et institutionnel actuel est plus apte à faire face aux crises financières qu'avant 2008. Pourtant, le risque demeure et l'action sur le plan juridique est loin d'être terminée. Alors que les institutions systémiques, au niveau national ou international (G-SIFI), ont été l'objet de nombreuses attentions au niveau réglementaire, la réalité est différente pour les petites entités financières. S'il existe un consensus sur les mécanismes adéquats de prévention et d'intervention précoce, certains domaines du traitement des défaillances bancaires réelles restent pratiquement inchangés, notamment en ce qui concerne la liquidation.

69. Les difficultés créées par les lacunes existantes et leur actualité pressante apparaissent clairement dans demandes reçues, presque simultanément - mais indépendamment - par la Banque d'Italie, qui représente la préoccupation des banques centrales nationales, et par l'EBI, un observateur très attentif du cadre juridique international des marchés bancaires et financiers. Le Secrétariat considère qu'UNIDROIT est bien placé pour entreprendre des travaux visant à combler ces lacunes. Ils pourraient consister en la préparation d'un *guide juridique* identifiant les meilleures pratiques et solutions ou, après une évaluation approfondie et d'autres consultations, d'une *loi type*. Le contenu devrait couvrir au moins les points suivants: i) le mécanisme institutionnel le plus efficace pour la liquidation des banques (par exemple, le système judiciaire par opposition au modèle administratif ou un système hybride); ii) le type de pouvoirs qui devraient être attribués à l'autorité judiciaire/administrative; iii) l'accès aux procédures de liquidation et en coordination avec les systèmes de résolution bancaire; iv) les règles des procédures générales de liquidation des banques; et v) les règles de coordination entre juridictions nationales/ autorités administratives dans les affaires internationales. En outre, en dehors de la liquidation et du point de vue des mesures de règlement, une norme internationale et des mécanismes de coordination pourraient être envisagés concernant a) le système national de priorités en matière d'insolvabilité et sa relation avec les règles de mise en liberté sous caution (principe "pas de créancier dans le besoin" et règles de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC)); b) les aspects de la reconnaissance des mesures de règlement; et c) les mécanismes de reconnaissance des clauses contractuelles qui soumettent les banques aux systèmes de règlement.

70. Des travaux de cette nature exigent une expertise internationale et une forte composante interdisciplinaire. Le sujet inclut des éléments du droit bancaire, du droit international, des marchés de capitaux, du droit des contrats et des opérations garanties, domaines qui sont déjà au cœur des travaux d'UNIDROIT. En raison de sa nature hautement technique et de son contenu en rapide évolution, il serait préférable que les travaux soient menés par une organisation intergouvernementale souple qui puisse rapidement les porter à terme. Les partisans de ces travaux renforcent encore davantage les arguments en faveur d'UNIDROIT: une banque centrale et un groupe de réflexion universitaire très qualifié et totalement indépendant dans le domaine du droit bancaire international. Compte tenu de l'absence de travaux antérieurs sur ce sujet spécifique et de son énorme impact potentiel, ce projet pourrait mériter non seulement d'être inclus dans le Programme de travail 2020-2022, mais aussi d'avoir un niveau de priorité très élevé.

71. Le Secrétariat invite le Conseil de Direction à envisager de recommander l'inclusion de ce sujet dans le Programme de travail 2020-2022 avec un niveau de priorité élevé. Si le Conseil donne son accord, le Secrétariat poursuivrait ses consultations avec la Banque d'Italie et l'EBI pour définir la portée de la proposition et réaliser une étude préliminaire.

4. Intelligence artificielle/ Contrats intelligents/Technologie de registres distribués (DLT): des activités conjointes avec la CNUDCI

72. En 2015, le Secrétariat d'UNIDROIT a reçu une proposition du Ministère hongrois de la Justice visant à prendre en considération l'élaboration de lois types dans le domaine de l'informatique commerciale, en relation avec les services de plates-formes, les services logiciels, les services matériels, le traitement des bases de données et le *cloud computing*. En novembre 2016, le Ministère de l'Industrie et du Commerce de la République tchèque a envoyé au Secrétariat d'UNIDROIT une proposition visant à inclure deux thèmes principaux dans le Programme de travail: la technologie des registres distribués (ou *block chain*) et l'héritage des propriétés numériques (voir UNIDROIT 2017 - C.D. (96) 5, Annexe II). Cette proposition a été soumise à l'attention de l'Assemblée Générale à sa 75^{ème} session (Rome, 1^{er} décembre 2016), puis au Conseil de Direction à sa 96^{ème} session (Rome, 10-12 mai 2016), au cours de laquelle le Conseil de Direction a conclu que le Secrétariat devrait continuer à suivre les développements dans ce domaine (voir UNIDROIT 2017 - C.D. (96) 15, para. 58). Dès réception de la Note Verbale du Secrétariat du 18 juin 2018 demandant des propositions relatives au Programme de travail 2020-2022, la République tchèque a soumis une deuxième proposition à UNIDROIT, réitérant des propositions antérieures et exprimant la nécessité d'évaluer ce qui constituerait une répartition équitable des droits et obligations dans les contrats de fourniture de produits et services intelligents et de rédiger des règles modèles pour ce type spécifique de contrat. De même, la République tchèque a présenté une proposition au Secrétariat de la CNUDCI demandant à celle-ci de suivre de près l'évolution des aspects juridiques des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle et de faire rapport à la Commission sur les domaines qui pourraient justifier un traitement juridique uniforme, en vue d'éventuels travaux le cas échéant. Suite à cette proposition, à sa 51^{ème} session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), la Commission a décidé que "[L]e Secrétariat devrait compiler des informations sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, notamment en organisant, dans la limite des ressources existantes et en coopération avec d'autres organisations, des colloques, symposiums et autres réunions d'experts, et faire rapport à ce sujet en vue de l'examen de ces informations à une session ultérieure."⁹

73. Conformément à la proposition conjointe de la République tchèque et ayant reçu un mandat similaire de leurs organes directeurs, UNIDROIT et la CNUDCI sont convenus d'étudier la possibilité d'activités conjointes dans ce domaine. Afin d'identifier les sujets spécifiques qui pourraient être, si possible, l'objectif des travaux, un atelier conjoint, sur invitation seulement, doit être organisé au siège d'UNIDROIT (Rome, 6-7 mai 2019). Il réunira des experts de premier plan, notamment dans les domaines de la technologie des registres distribués (DLT), des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle, éventuellement liés au droit privé. Pour de plus amples informations, le projet d'ordre du jour de cet atelier figure à l'Annexe 8 du présent document.¹⁰ Il ne s'agit pas de créer un nouveau forum de discussion sur ces sujets ou de procéder à une analyse détaillée par la part des experts de points spécifiques, mais plutôt - et *exclusivement* - d'identifier le ou les sujets les plus appropriés pour les travaux futurs des deux Organisations. A la fin de l'atelier, un dernier groupe d'experts rassemblera les conclusions, qui devraient servir de base de discussion à la 98^{ème} session du Conseil de Direction (Rome, 8-10 mai 2019) puis à l'Assemblée Générale pour l'approbation finale d'une

⁹ Voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, UNGA Doc. A/73/17 (51^{ème} session, 25 juin - 13 juillet 2018), para. 253: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/V18/052/21/PDF/V1805221.pdf?OpenElement> (soulignement ajouté)

¹⁰ L'ordre du jour actuel est encore susceptible d'être modifié et ne rapporte que les sujets, les noms des présidents et des experts. Mais l'événement comptera sur une liste plus longue d'experts invités à participer. Tous les membres du Conseil de Direction sont également invités à participer activement à l'atelier.

proposition plus définie et spécifique à inclure dans le Programme de travail 2020-2022. L'importance du sujet et son évolution rapide suggèrent un niveau de priorité élevé à attribuer à ce projet. Toutefois, étant donné le manque de détermination de son champ d'application, le Secrétariat jugerait prudent d'attendre la 99^{ème} session du Conseil de Direction en mai 2020 pour définir le niveau de priorité adéquat.

74. *Suite à une nouvelle mise à jour du Secrétariat, le Conseil de Direction est invité à envisager de faire une déclaration en faveur de l'inclusion de ce sujet dans le Programme de travail 2020-2022, à titre provisoire et pour le moment avec un niveau de priorité moyen, et à charger le Secrétariat de consulter la CNUDCI et les experts afin de mieux définir la portée de la proposition. Le Secrétariat informera ensuite le Conseil de Direction de l'état d'avancement de la proposition à sa prochaine session en mai 2020.*

5. Droit privé et développement agricole: travaux éventuels futurs

75. Ce domaine d'activité a été introduit à la suite du Colloque qui s'est tenu à Rome du 8 au 10 novembre 2011 sur le thème "Promouvoir l'investissement dans la production agricole": Aspects de droit privé" et a abouti au Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA et au projet actuel d'un futur Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles.¹¹ Outre les contrats d'agriculture contractuelle et les contrats d'investissement en terres agricoles, ce Colloque a également envisagé des travaux possibles dans les domaines suivants: a) les titres fonciers; b) la structure juridique des entreprises agricoles; et c) le financement de l'agriculture.¹²

76. En ce qui concerne ces domaines de travail possibles, le Conseil de Direction a autorisé, à sa 91^{ème} session (Rome, 7-9 mai 2012), le Secrétariat "à suivre – dans la mesure des ressources disponibles – les développements intervenant au niveau international et national en matière de réformes et de modernisation des régimes fonciers et à prendre note de projets éventuels de travaux futurs en matière de structure juridique des entreprises agricoles et de guide sur le financement agricole, en vue d'une décision à une date ultérieure, à la lumière des travaux qui auront alors été effectués par UNIDROIT dans le domaine agricole".¹³ Le Conseil de Direction a également autorisé le Secrétariat à "promouvoir – dans la mesure des ressources disponibles – les instruments d'UNIDROIT en matière de financement qui trouvent une application particulière dans le domaine du financement agricole, en particulier les Conventions d'UNIDROIT sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international, ainsi que la loi-type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement."¹⁴ Compte tenu de la priorité accordée aux travaux sur les contrats d'agriculture contractuelle et les contrats d'investissement en terres agricoles, le Secrétariat n'a pas encore été en mesure d'effectuer des travaux significatifs dans ces différents domaines.

77. En outre, dans une communication du 3 décembre 2018, le Département d'Etat des Etats-Unis a transmis au Secrétariat un document contenant une proposition en faveur des travaux futurs dans ce domaine. En particulier, la proposition américaine soutient le "développement de dispositions législatives types" dans les domaines suivants: a) l'enregistrement et la reconnaissance des droits légitimes d'occupation et d'utilisation; b) les fonds fiduciaires communautaires ou mécanismes similaires; et c) l'évaluation des terres communales.¹⁵

¹¹ Voir Section A.2 ci-dessus sur la préparation en cours d'un guide d'orientation international sur les contrats d'investissement en terres agricoles

¹² Les Actes du Colloque ont été publiés dans la Revue de droit uniforme, XVII (2012-1/2).

¹³ UNIDROIT 2012 – C.D. (91)15, para. 99.

¹⁴ *Id.* para. 100.

¹⁵ Voir Annexe 2 ("[L]es travaux d'UNIDROIT en cours sur les directives relatives aux contrats d'investissement en terres agricoles constituent une prochaine étape importante. Nous pensons qu'il serait utile d'élargir ce travail en élaborant des dispositions législatives types que les États pourraient utiliser pour réformer leurs droits nationaux afin d'améliorer certaines questions juridiques qui se posent dans ce domaine et d'instaurer une égalité des chances lors des discussions entre investisseurs et collectivités locales. Ces dispositions types pourraient

78. De l'avis du Secrétariat, les domaines de travail futurs possibles - sur la base du Colloque et de la proposition des Etats-Unis - peuvent être résumés globalement comme suit:

- *Le cadre juridique des entreprises agricoles* - pour lesquelles les recherches préliminaires indiquent qu'il semble y avoir dans les orientations existantes des lacunes quant à la préparation, la création et la mise en œuvre d'entreprises qui incluent les petits exploitants agricoles et les titulaires légitimes de droits fonciers (par exemple, coentreprises et partenariats, y compris les PPP - partenariats privés-publics) et pour lesquelles tout travail pourrait dialoguer en interface avec le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle et le futur Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles;¹⁶
- *La question des titres fonciers*, qui pourrait porter sur la réforme et la modernisation des régimes fonciers et qui semble chevaucher - et pourrait potentiellement inclure - les travaux sur "l'enregistrement et la reconnaissance des droits d'occupation et d'utilisation légitimes dans le contexte d'un investissement sur des terres appartenant à l'Etat;"¹⁷
- *Le financement de l'agriculture*, qui pourrait chercher à améliorer l'accès au financement - un obstacle majeur à l'efficacité et aux améliorations technologiques dans le secteur agricole - et pourrait s'appuyer sur les travaux d'UNIDROIT sur la location et la location-financement et l'affacturage, ainsi que sur le futur Protocole MAC;
- *Les fonds fiduciaires communautaires ou mécanismes similaires*, qui pourraient chercher à "faciliter la capacité des investisseurs étrangers à fournir des compensations liées aux projets aux communautés affectées dans leur ensemble"¹⁸ et pourraient s'appuyer sur le futur Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles, qui traite brièvement de ces fonds et mécanismes et fournit des orientations plus détaillées; et
- *L'évaluation des terres communales*, qui pourrait chercher à "évaluer les terres de la communauté pour faciliter le calcul des indemnités quand la terre appartient au village."¹⁹

utilement porter sur: a) l'enregistrement et la reconnaissance des droits légitimes d'occupation et d'utilisation dans le cadre d'un investissement sur des terres appartenant à l'État, afin de permettre aux investisseurs étrangers d'identifier et d'indemniser facilement qui n'a pas de titre de propriété mais possède des droits d'utilisation existants; b) La création de fonds fiduciaires communautaires ou de mécanismes similaires pour faciliter les investisseurs étrangers à verser aux communautés affectées une indemnisation liée au projet dans son ensemble; et c) la valeur des terres communales, pour faciliter le calcul des indemnités lorsque les terres sont gérées au niveau du village. Ce travail pourrait figurer au nombre des contributions les plus précieuses qu'UNIDROIT pourrait apporter en termes d'impact potentiel sur le développement.")

¹⁶ Le Secrétariat rappelle la "relation étroite" entre cette proposition sur les entreprises agricoles et celle du Ministère de la Justice de Hongrie au Conseil de Direction à sa 95^{ème} session (Rome, 18-20 mai 2016) pour examen dans le cadre de la formulation du Programme de travail 2017-2019. Voir UNIDROIT 2016 – C.D. (95) 13 rév., paras. 53, 84-85, et Annexe 2 (présentant la proposition du Ministère de la Justice de Hongrie d'"analyser les pratiques contractuelles des coopératives pour préciser si une éventuelle unification internationale pourrait faciliter leur bon fonctionnement. Dans ce cas, les coopératives d'approvisionnement et les coopératives de commercialisation présenteraient un intérêt particulier.")

¹⁷ Voir Annexe 2.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ Voir Annexe 3.

79. Conformément à ce qui a été fait à la suite de l'adoption du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle,²⁰ le Secrétariat suggère que le Conseil de Direction charge le Secrétariat de faire – avec un niveau de priorité moyenne dans le Programme de travail 2020-2022 – un bilan et une étude de faisabilité sur un ou deux de ces points afin d'établir si UNIDROIT pourrait apporter une contribution utile. Cette étude pourrait ensuite être soumise au Conseil de Direction pour examen à sa 99^{ème} session en mai 2020 et la prochaine étape des travaux sur le droit privé et le développement agricole et sa priorité relative pourrait alors être définie.

80. *Le Conseil de Direction est invité à envisager d'ajouter un ou deux des domaines de travail identifiés au Programme de travail 2020-2022 à un niveau de priorité moyen ou faible et à charger le Secrétariat, dans un premier temps à cet égard, de procéder à un bilan et à une étude de faisabilité.*

6. Guide pour l'adoption de la Loi-type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement

81. Le 13 novembre 2008, une session conjointe de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT et un Comité d'experts gouvernementaux ont adopté la Loi-type sur la location et la location-financement. En mai 2010, le Conseil de Direction a approuvé la publication du Commentaire officiel de la Loi-type sur la location et la location-financement. La Loi type et son commentaire explicatif ont bien rempli leur mission, influençant la législation de plusieurs pays et aidant la Banque mondiale et d'autres organisations internationales dans leur mandat de modernisation du cadre juridique des infrastructures de crédit. Toutefois, lorsque le nouveau programme de travail débutera, dix ans se seront écoulés depuis l'adoption de cette Loi type. Au cours de cette période, d'autres textes internationaux pertinents ont été approuvés (c'est-à-dire la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties) et une expérience considérable a été acquise dans les économies du monde entier. A la lumière de ces développements, la Banque mondiale - qui a participé très activement à la rédaction de la Loi type de 2008 - a formellement demandé à UNIDROIT d'envisager la rédaction d'un Guide détaillé pour l'incorporation, qui servirait à fournir de nouvelles orientations aux législateurs nationaux dans la mise en œuvre de leur système de leasing, à assurer une adoption rationalisée et plus uniforme de cette Loi et à aligner la compréhension de l'instrument sur les développements les plus récents du système des transactions garanties. Malgré son importance pratique, compte tenu des ressources limitées disponibles, le Secrétariat suggère que ce projet soit recommandé par le Conseil de Direction, mais avec un faible niveau de priorité.

82. *Si le Conseil de Direction recommandait d'inclure ce sujet dans le Programme de travail 2020-2022, le Secrétariat serait heureux de poursuivre ses consultations avec la Banque mondiale en vue de clarifier la portée de la proposition et de réaliser une étude préliminaire.*

7. Contrats du commerce international: formulation de principes généraux en matière de contrats de réassurance

83. Comme indiqué aux paragraphes 51 et 56, le Groupe de travail composé d'universitaires internationaux et d'autres experts, sous la direction de trois universités européennes de haut niveau, avec la participation d'UNIDROIT, chargé de la rédaction des PRICL (*Principles of Reinsurance Contract Law*) a achevé la première partie de ses travaux. Celle-ci sera présentée au Conseil de Direction pour approbation et fera l'objet d'un débat d'experts le dernier jour de la 98^{ème} session du Conseil (Rome, 8-10 mai 2019). Le 22 décembre 2018, le Secrétariat a reçu une communication de l'un des directeurs du projet indiquant que le Groupe de travail avait reçu un financement supplémentaire du Fonds national suisse et de la Fondation allemande pour la recherche afin d'optimiser la portée du projet et de le gérer pendant une nouvelle période triennale (1^{er} juillet 2019-30 juin 2022), étant

²⁰ Voir UNIDROIT 2015 – C.D. (94) 13, paras. 65-68 (avec l'instruction du Conseil de Direction au Secrétariat d'entreprendre un exercice d'inventaire et une étude de faisabilité sur les contrats d'investissement foncier, afin de décider si l'expertise particulière d'UNIDROIT serait d'un avantage supplémentaire dans ce domaine).

entendu que cette période ne serait plus prolongée. Les sujets qui seront abordés sont les suivants: "Chapitre VI: Couverture adossée; Chapitre VII: Clauses de responsabilité non contractuelle; Chapitre VIII: Echéance de contrat et recapture; Chapitre IX: Délais de prescription". En raison des liens entre un certain nombre de ces sujets et les Principes d'UNIDROIT, et du souhait que cette deuxième partie des PRICL continue de faire référence aux Principes d'UNIDROIT, tant dans la clause générale de conflit de lois que dans les dispositions et commentaires spécifiques, le Groupe de travail a demandé à UNIDROIT de maintenir sa participation dans les mêmes conditions que précédemment (par une contribution en nature, avec la participation d'un représentant aux réunions biennuelles du Groupe de travail). La communication est jointe au présent document (voir Annexe 5). Comme pour la partie précédente du projet, le Secrétariat encouragerait l'inclusion de ce projet dans le Programme de travail 2020-2022 avec un niveau de priorité bas.

84. *Si le Conseil de Direction recommandait d'inclure ce sujet dans le Programme de travail 2020-2022, le Secrétariat serait heureux de continuer à participer au Groupe de travail des PRICL et de poursuivre les consultations auprès des participants sur la nature de la contribution et de l'appui institutionnel d'UNIDROIT à cette initiative.*

8. Un Protocole à la Convention du Cap sur les conteneurs

85. Au cours de la période prévue pour recevoir les propositions pour le Programme de travail 2020-2022, une expression d'intérêt informelle est parvenue au Secrétariat concernant la rédaction éventuelle d'un nouveau Protocole à la Convention du Cap pour les conteneurs intermodaux. Le Bureau international des conteneurs et du transport intermodal (BIC), une organisation internationale relevant du secteur industriel, et un certain nombre d'institutions financières concernées actives dans le secteur ont intérêt à ce qu'un protocole de cette nature soit élaboré. L'industrie semble favorable à une évolution vers un registre internationalement reconnu non seulement des garanties, mais aussi des titres de propriété et éventuellement de certains types de location et location-financement. Le Secrétariat avait besoin d'une proposition formelle de la part du BIC pour son inclusion éventuelle dans le Programme de travail. Celle-ci est parvenue le 12 mars 2019. Dans ladite proposition, le BIC propose d'entamer un dialogue avec UNIDROIT sur la possibilité de travailler à l'élaboration d'un Protocole. Une explication plus détaillée des motivations de la proposition figure à l'Annexe 7. A ce stade, les travaux en cours pour le Protocole MAC devant être reportés au prochain Programme de travail, et d'autres propositions très élaborées devant être examinées, le Secrétariat pourrait attribuer à ce projet un niveau de priorité bas.

86. *Si le Conseil de Direction recommandait d'inclure ce sujet dans le Programme de travail 2020-2022, le Secrétariat serait heureux de consulter le BIC, d'autres experts et les parties prenantes concernés dans ce domaine.*

9. Procédure civile internationale en Amérique latine

87. Dans une lettre du 18 avril 2019 (voir Annexe 9) le Département de droit international de l'Organisation des Etats américains (OEA) exprime formellement son intérêt à examiner un travail conjoint avec UNIDROIT sur la procédure civile internationale.

88. Dans une lettre datée du 18 avril 2019 (voir Annexe 9 - ci-dessous), le Département de droit international de l'Organisation des Etats américains (OEA) exprime formellement son intérêt à examiner des travaux conjoints avec UNIDROIT concernant la procédure civile internationale. En s'appuyant sur des échanges et des conversations informels, et conformément au mandat géographique limité de l'initiateur, le travail serait limité à un instrument - éventuellement un guide - qui se concentrerait sur les juridictions latino-américaines. Ce type de travail serait similaire aux travaux antérieurs menés par UNIDROIT en collaboration avec l'American Law Institute et au projet

conjoint en cours avec l'European Law Institute. Le caractère général de la proposition ne permet pas un examen détaillé à ce stade.

89. Le Secrétariat demande au Conseil de Direction d'envisager de recommander à l'Assemblée Générale d'inclure la possibilité de travaux futurs sur ce thème, sous réserve de consultations supplémentaires avec l'OEA, d'une analyse de faisabilité et de disponibilité des ressources

D. Mise en œuvre et promotion des instruments d'UNIDROIT

1. Fonctions de Dépositaire

90. UNIDROIT est le Dépositaire de la Convention du Cap et de ses Protocoles, ainsi que de la Convention de Genève sur les titres. Les fonctions de Dépositaire incluent le fait d'assister les Etats qui envisagent de devenir partie aux Conventions et aux Protocoles (sur la procédure à suivre, par la rédaction de documents tels que modèles d'instruments de ratification ou d'adhésion, mémorandum des déclarations, etc.), ainsi que d'informer tous les Etats contractants de chaque nouvelle signature ou dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de chaque déclaration faite conformément à la Convention et aux Protocoles, du retrait ou de la modification de ces déclarations et de la notification de toute dénonciation; ces fonctions prévoient également de fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur une copie de chaque instrument, de chaque déclaration, retrait ou modification d'une déclaration, et de chaque notification de dénonciation. UNIDROIT dispose également pour chaque instrument d'une section spécifique aux fonctions de Dépositaire sur le site Internet.

91. En tant que Dépositaire de la Convention du Cap et de ses Protocoles, UNIDROIT prépare également des rapports sur la manière dont le régime international établi par la Convention fonctionne dans la pratique. Lors de la préparation de ces rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

92. Ces fonctions sont à considérer comme des fonctions indispensables et, en tant que telles, elles devraient revêtir la plus grande priorité en vue de l'allocation de ressources humaines et financières.

2. Promotion des instruments d'UNIDROIT

93. La promotion de tous les instruments d'UNIDROIT devrait être considérée comme une fonction indispensable et, en tant que telle, elle devrait revêtir la plus grande priorité en vue de l'allocation de ressources humaines et financières. Si les activités du Secrétariat devraient idéalement couvrir tous les instruments préparés et adoptés par l'Organisation, le Secrétariat est obligé, par manque de ressources, d'établir des priorités dans ses activités de promotion et de recourir autant que possible à des partenariats avec des Organisations intéressées. Les paragraphes suivants suggèrent quelques domaines prioritaires pour la période triennale 2020-2022.

94. Le Secrétariat prévoit que deux instruments seront soumis pour adoption en 2020, les Règles régionales (européennes) de procédure civile ELI/UNIDROIT et le Guide législatif sur les contrats d'investissement en terres agricoles. Le Secrétariat a l'intention d'élaborer et de soumettre la stratégie de promotion pertinente à la 99^{ème} session du Conseil de Direction (mai 2020), qui sera mise en œuvre sous réserve de leur adoption.

a) Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international

95. En 2016, la quatrième édition des Principes relatifs aux contrats du commerce international a été approuvée par le Conseil de Direction. Depuis lors, le Secrétariat a entrepris toute une série d'activités de promotion pour faire connaître sur les Principes et améliorer leur application pratique

dans le monde entier. Ces efforts, conjugués aux activités entreprises par les membres du Conseil de Direction et les anciens membres du Groupe de travail, ont contribué à faire prendre conscience de la diversité des utilisations des Principes, en particulier comme outil de rédaction et d'interprétation des contrats et de règlement des différends. En outre, des projets sont en cours en coopération avec d'autres organisations dans ce domaine. Ainsi, le Secrétariat prévoit d'attribuer à la promotion des Principes une place prioritaire au sein du prochain Programme de travail triennal.

96. Sous réserve de l'avis du Conseil de Direction, le Secrétariat continuera à coopérer avec l'Association internationale du barreau et promouvra les Principes auprès d'autres organisations, dans le cadre de conférences et de présentations, comme cela a été fait au cours de la période triennale précédente.

b) *Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA*

97. Co-écrit par UNIDROIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA a été publié en 2015 en anglais et en français et en 2017 en espagnol. Dans le cadre d'un programme de mise en œuvre financé par le FIDA et s'appuyant sur la coopération d'UNIDROIT, la FAO a préparé en 2016-2017 des documents de sensibilisation, des outils de connaissances et de mise en œuvre basés sur le Guide juridique pour être utilisés dans des programmes de renforcement des capacités et de développement local dans divers contextes d'agriculture contractuelle.

98. Dans le cadre du plan de promotion du Guide juridique, axé particulièrement sur les aspects juridiques, UNIDROIT a lancé un Forum destiné à promouvoir le partage et la diffusion des connaissances, ainsi que les projets menés individuellement par les partenaires et les membres, ou sur la base d'initiatives conjointes, afin de renforcer l'environnement juridique des opérations agricoles contractuelles. Au cours de la période triennale 2017-2019, la traduction du Guide juridique en portugais et en chinois a servi de base à l'élaboration d'outils de diffusion, ainsi que de projets universitaires ou réglementaires élaborés dans des pays d'Amérique du Sud. Au cours de la période triennale 2020-2022, sous réserve de l'avis du Conseil de Direction, le Secrétariat d'UNIDROIT a l'intention de développer un projet global de préparation de Guides juridiques selon une approche par pays, ce qui augmentera considérablement l'impact opérationnel du Guide juridique pour les utilisateurs dans des contextes nationaux.

c) *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et Dispositions modèles UNESCO - UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts*

99. Le Secrétariat d'UNIDROIT est souvent sollicité pour offrir une assistance technique dans le cadre de la Convention de 1995 et des Dispositions modèles UNESCO- UNIDROIT de 2011 définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts, en raison, notamment, de la recrudescence du trafic de biens culturels, de l'adoption de diverses résolutions par le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies et des activités législatives de la Commission européenne dans ce domaine. UNIDROIT est une des organisations intergouvernementales compétentes invitées à faciliter la mise en œuvre de ces résolutions, également au sein du Groupe de travail informel des Nations Unies chargé de promouvoir la ratification de la Convention de 1995.

100. Le 19 janvier 2019, le Parlement européen a adopté une résolution sur les demandes transfrontalières de restitution d'œuvres d'art et de biens culturels pillés lors de conflits armés et de guerres. Dans ce rapport, le Parlement européen demande aux États membres d'adhérer à la Convention de 1995 et à la Commission européenne, dans ses travaux futurs, de prendre en compte ou d'intégrer les principes énoncés dans la Convention de 1995 sur les questions relatives aux règles sur la recherche de la provenance, les registres de documents ou des transactions, la coopération avec des pays tiers et d'établir des partenariats efficaces pour favoriser le retour des biens culturels. UNIDROIT a été contacté pour collaborer à cette initiative.

101. L'excellente collaboration d'UNIDROIT avec d'autres organisations actives dans le domaine des biens culturels a, ces dernières années, beaucoup contribué à compenser le manque de fonds. L'UNESCO invite régulièrement UNIDROIT à participer à des séminaires nationaux et régionaux de renforcement des capacités dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. D'importantes réunions sont déjà prévues dans les mois à venir (par exemple, des séminaires régionaux et nationaux organisés à la demande spécifique des pays afin d'améliorer leur compréhension des Conventions UNESCO de 1970 et UNIDROIT de 1995 en vue de leur adhésion).

102. Outre l'UNESCO, au niveau institutionnel et sous réserve de l'avis du Conseil de Direction, UNIDROIT entend continuer à collaborer étroitement avec plusieurs autres organisations dans ce domaine, devenant souvent membre de groupes d'experts permanents, tels que l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et son Assemblée parlementaire, INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le Conseil international des musées (ICOM) et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) à Rome et à Sharjah (Émirats arabes unis).

103. Le Projet académique de la Convention de 1995 (UCAP) créé en 2018 attire des partenaires institutionnels et individuels pour développer des projets et faire connaître les instruments d'UNIDROIT dans ce domaine (par exemple, auprès des universités, de la magistrature, des praticiens, etc.). L'UCAP, ainsi que le Groupe de travail informel des Nations Unies, ont été reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 73/130 sur le "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine" adoptée en décembre 2018.

d) Instruments d'UNIDROIT sur les marchés de capitaux

104. Avec l'adoption par le Conseil de Direction du Guide législatif d'UNIDROIT sur les titres intermédiés à sa 96^{ème} session (Rome, 10-12 mai 2017), UNIDROIT a complété le troisième instrument résultant de ses travaux sur les transactions sur les marchés de capitaux transnationaux et interconnectés, qui visait à promouvoir la certitude juridique et une croissance durable dans ce domaine très important de l'activité économique. Le Guide législatif vise à promouvoir le premier instrument - la Convention d'UNIDROIT sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés, adoptée à la dernière session de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les règles matérielles applicables aux titres intermédiés (Genève, 5-9 octobre 2009) - en résumant les principes et règles clés de la Convention et en donnant des orientations sur les choix à faire et les questions à aborder ou à clarifier pour établir ou évaluer un système de détention des titres intermédiés. Le Guide législatif complète et promeut également le deuxième instrument - les Principes d'UNIDROIT concernant l'applicabilité des clauses de résiliation-compensation, qui ont été adoptés par le Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa 92^{ème} session (Rome, 8-10 mai 2013) - en donnant des orientations compatibles avec ces Principes et en y incorporant des références.

105. Sous réserve de l'avis du Conseil de Direction, le Secrétariat a l'intention de poursuivre ses efforts pour appuyer, de manière rentable, la promotion et la mise en œuvre du Guide législatif et des autres instruments relatifs aux marchés financiers, avec, notamment, l'élaboration et la promotion de ces instruments et de leurs principes et règles dans le contexte de tout travail futur connexe (voir, par exemple, les paragraphes 81 et suivants concernant les technologies des registres distribués); l'assistance aux États et aux parties prenantes qui manifestent un intérêt envers ces instruments; la participation à des conférences et réunions sur le droit des marchés financiers; la poursuite de la collecte et la mise à jour des ressources supplémentaires disponibles sur le site Internet d'UNIDROIT pour le Guide législatif (exemples modèles et références bibliographiques).

106. *Le Conseil de Direction est invité à recommander de poursuivre la promotion des instruments susmentionnés avec un niveau de priorité élevé dans le Programme de travail 2020-2022.*

E. Activités non législatives

107. Les diverses activités non législatives d'UNIDROIT ont des degrés de priorité différents. Conformément à l'Objectif n° 5 du Plan stratégique élaboré par le Conseil de Direction, UNIDROIT devrait "intégrer véritablement ses activités non législatives au mandat de l'Organisation et aux instruments qu'elle élabore" et donner la priorité aux activités non législatives "qui appuient les projets de recherche nécessaires pour réaliser le programme des travaux législatifs de l'Organisation, accorder davantage de valeur à la diffusion d'informations sur ses travaux et sur la promotion de ses instruments et offrir un retour de visibilité et de reconnaissance satisfaisant. "

108. Compte tenu de ces objectifs et sous réserve de l'avis du Conseil de Direction, les paragraphes suivants indiquent les priorités et les orientations politiques proposées par le Secrétariat pour les activités non législatives de l'Institut pendant la période triennale 2020-2022.

1. Bibliothèque d'UNIDROIT et Bibliothèques Dépositaires

a) *Coopération*

109. La stratégie de coopération de l'Institut avec d'autres bibliothèques romaines et externes devrait continuer et s'intensifier. La première réunion interbibliothèque a eu lieu à UNIDROIT en avril 2011, organisée conjointement avec la David Lubin Memorial Library de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). De nombreuses réunions ont été organisées ces dernières années avec les membres du réseau interbibliothèque (FAO, Biblioteca Hertziana, Biblioteca Vaticana, Académie de France, Beniculturali, Università La Sapienza, ILO, ICCROM, ISS, Banca d'Italia, British School of Rome, Pontificia Università S. Tommaso D'Aquino, Biblioteca della Corte Costituzionale). L'idée, qui a suscité un grand intérêt auprès de tous les participants, était de créer un réseau de bibliothèques romaines et d'organiser des réunions périodiques des bibliothèques pour renforcer leur coopération et leur réseautage et pour améliorer les services de la Bibliothèque dans un temps où presque toutes les institutions font des économies sur tous les fronts. Cette collaboration très fructueuse va s'intensifier dans les années à venir, notamment avec de nouveaux partenariats de bibliothèques.

b) *Partage des ressources*

110. En période de pénurie budgétaire générale pour les bibliothèques, la coopération et le partage des ressources sont de la plus haute importance. Depuis 2012, des programmes de collaboration très fructueux ont été mis en place avec de nombreuses bibliothèques italiennes et étrangères - en vue de partager les ressources, en particulier les périodiques juridiques - libérant ainsi des ressources pour l'acquisition de monographies. Afin d'améliorer les services offerts par la Bibliothèque - en particulier l'accès aux livres et périodiques - sans toutefois acheter le matériel nécessaire, UNIDROIT s'efforce de continuer à conclure des partenariats avec d'autres bibliothèques pour offrir à ses visiteurs un matériel de recherche de qualité.

c) *Amélioration du catalogue, base de données, numérisation*

i) Amélioration du catalogue

111. Outre l'intensification de la coopération avec d'autres bibliothèques, au cours de la période triennale 2020-2022, une attention particulière sera accordée à l'amélioration du catalogue électronique, à une disponibilité accrue des bases de données électroniques et à la numérisation d'une partie des collections de la Bibliothèque. À l'ère des livres électroniques, des librairies sur Internet et des services similaires, les exigences en matière de catalogues de bibliothèques ont fondamentalement changé. Les utilisateurs s'attendent, au-delà des informations bibliographiques, à recevoir d'autres informations, par exemple être orientés et guidés dans le choix de la documentation. En améliorant leurs catalogues, les bibliothèques peuvent ainsi offrir à leurs utilisateurs une plus-value essentielle: l'accès direct et gratuit à plus d'informations sur des titres d'ouvrages ainsi que des recherches additionnelles permettant d'accéder au texte intégral par la table des matières.

ii) *Bases de données*

112. En ce qui concerne les bases de données, UNIDROIT est actuellement abonné à diverses ressources électroniques qui couvrent plusieurs juridictions de droit civil, de common law et mixtes: HeinOnline, West Law International, Sistema Pluris On-Line et Beck Online. En outre, compte tenu de leur importance pour les travaux scientifiques de l'Institut, la Bibliothèque est abonnée à Lexis Nexis France, qui couvre en particulier le droit français et propose de matériel juridique provenant de pays non anglophones. La disposition d'autres bases de données, concernant plus spécifiquement le droit espagnol, représenterait une contribution et une amélioration des conditions de recherches du Secrétariat, des boursiers et des chercheurs indépendants.

iii) *Numérisation*

113. Les bibliothèques tournées vers la recherche sont de plus en plus appelées à recueillir, gérer et préserver leurs ressources numériques. Les utilisateurs s'attendent à avoir un accès et une distribution en tout lieu et à exploiter la technologie pour leur recherche. Une infrastructure digitale solide et flexible à la fois est désormais essentielle pour satisfaire l'attente des utilisateurs, ainsi que les exigences de recueil des ressources numériques. Le projet de numérisation fait partie d'une stratégie d'ensemble dont les objectifs sont multiples. Tout d'abord, protéger et préserver le texte original et les documents vidéo et audio de la mémoire culturelle. Un autre objectif de la numérisation consiste en une amélioration radicale de la visibilité, de l'accès et de l'utilisation des ressources de la Bibliothèque pour la science et la recherche, l'instruction et la culture.

114. Par conséquent, au cours de la période triennale 2020-2022, UNIDROIT a l'intention de poursuivre le projet ambitieux de numérisation du matériel de la Bibliothèque, en particulier la numérisation en cours des monographies de la Collection Gorla, un don fait en 1987 par le Professeur Gino Gorla, ancien Professeur de droit comparé à l'Université La Sapienza de Rome. Il s'agit d'une collection de livres rares et anciens, qui l'ont aidé dans ses recherches sur la jurisprudence en Europe du XVII^{ème} au début du XIX^{ème} siècle. Elle contient plus de 550 titres comprenant environ 900 volumes, avec des traités, des commentaires, des recueils de décisions, des résolutions, des *consilia*, des *responsa*, des *allegationes* et des *controversiae forenses*, ainsi que divers livres traitant spécifiquement de droit commercial et de droit maritime.

115. Grâce à l'équipement technique de pointe dont dispose la Bibliothèque d'UNIDROIT depuis 2018 (scanner de livres, logiciels spéciaux pour le traitement des objets numériques, etc.), la numérisation peut être effectuée directement sur place.

d) Politique d'acquisition

116. La quatrième action prioritaire en Bibliothèque pour la période triennale 2020-2022 sera l'élaboration d'une politique d'acquisition plus ciblée. En 2017, les collections de la Bibliothèque ont été enrichies de 1.118 titres, dont 642 ont été achetés directement, 147 obtenus en échange et 329 autres titres reçus en cadeau. L'augmentation des collections a été ralentie par la montée constante du prix des publications et par un manque chronique de ressources.

2. Politique et ressources d'information

117. Au cours de l'année 2012, le Secrétariat a lancé une politique de coordination des sources

118. Il n'est pas surprenant de constater que les outils électroniques actuellement à la disposition du Secrétariat ont un potentiel de pénétration qui va bien au-delà de l'impact des outils sur support papier, même si les publications imprimées sont encore importantes pour la promotion et le mandat de l'Institut. Dans une certaine mesure, ils compensent également les maigres ressources allouées à la promotion des instruments d'UNIDROIT. Vu l'importance que les sources d'information revêtent dans

la promotion de l'Organisation et de ses travaux, on estime que l'on devrait attribuer un niveau de priorité élevé au projet global "Politique et ressources d'information".

a) Revue de droit uniforme et autres publications

119. En juin 2012, un accord a été signé avec *Oxford University Press (OUP)*, en vertu duquel OUP a pris en charge la publication de la Revue de droit uniforme à compter du volume XVIII (2013). L'accord initial était pour une durée de cinq ans renouvelable. La Revue est disponible en trois formats: version imprimée uniquement, version en ligne uniquement, ou à la fois papier et en ligne. Les contributions soumises à la Revue pour publication sont examinées par des experts du domaine en question avant d'être acceptées. Les Rapports annuels des éditeurs indiquent que si les abonnements en version papier ont diminué, les abonnements électroniques - en particulier lorsque la Revue fait partie des abonnements à la collection offerts par OUP - ont augmenté régulièrement. Il est important de noter que la version électronique est largement diffusée dans le monde entier; en effet, plus de 800 destinataires dans les pays en développement bénéficient d'abonnements gratuits ou à prix réduit. L'intérêt pour la Revue de la part du milieu académique des pays en développement est mis en évidence par le nombre d'articles soumis pour publication par des universitaires originaires surtout d'Afrique et du Moyen-Orient. Les sujets d'intérêt concernent en particulier les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et le système de la Convention du Cap. L'information sur les instruments et projets d'UNIDROIT - grâce à la Revue de droit uniforme - se diffuse donc dans le monde entier, bien au-delà de ce que permettraient les ressources dont dispose l'Institut pour la promotion de ses instruments.

120. Les monographies publiées par UNIDROIT sont liées à des projets spécifiques de l'Institut ou en sont le produit. Ainsi, 2019 verra la publication de la quatrième édition de l'*Official Commentary on the Convention on International Interests in Mobile Equipment and Protocol thereto on Matters specific to Aircraft Equipment*, (en anglais) et la troisième édition de l'*Official Commentary on the Convention on International Interests in Mobile Equipment and Luxembourg Protocol thereto on Matters specific to Railway Rolling Stock* (en anglais). La première édition de l'*Official Commentary on the Convention and Space Protocol* (en anglais) a été publiée en 2013, tandis que l'*Official Commentary on the Convention on International Interests in Mobile Equipment and Protocol thereto on Matters specific to Mining, Agricultural and Construction Equipment* (en anglais) sera publié en 2020. Les quatre Commentaires officiels ont été rédigés par le Professeur Sir Roy Goode.

121. En 2017, les *Principes relatifs aux contrats du commerce international 2016*, quatrième édition des Principes, ont été publiés en anglais et en français. L'édition espagnole a été publiée en 2018 et fera l'objet d'éditions spéciales en 2019 au Mexique, au Paraguay, en Colombie et au Chili, sur la base d'accords conclus avec les éditeurs grâce aux bons offices de Messieurs Sánchez Cordero, Moreno Rodríguez, Jorge Oviedo Albán et Álvaro Rodrigo Vidal Olivares. Les traductions en chinois et en coréen sont attendues en 2019, tandis que les traductions en roumain et en russe ont été publiées en 2018. L'importance des *Principes* et leur utilisation croissante est également attestée par les affaires jugées, tant par les tribunaux nationaux que par les tribunaux arbitraux, et dont il est rendu compte dans la base de données UNILEX, régulièrement alimenté par des rapports de cas soumis par des correspondants. Il convient également de noter que pour être consultable par les utilisateurs du monde entier, le logiciel de cette base de données a été entièrement mis à jour en 2018.

122. En 2015, le *Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle* a été publié en anglais et en français et la version espagnole a été publiée en 2017. Une version en mandarin est parue chez Peking University Press et une version portugaise chez Editora Universidade de Viçosa, toutes deux en 2018. Les instruments antérieurs comprennent le *Guide d'UNIDROIT sur les accords internationaux de franchise principale* (1998; 2^{ème} éd. 2007). Il convient également de noter qu'en 2020, la publication du *Guide législatif sur les contrats d'investissement en terres agricoles* est prévue, ainsi que celle des *Règles ELI/UNIDROIT de procédure civile européenne*, peu après leur adoption par les deux organisations, probablement fin 2020 ou début 2021.

123. En 2013, le Secrétariat a commencé à publier les instruments d'UNIDROIT (jusqu'alors disponibles uniquement en téléchargement et en version imprimée en format A4) sous forme de livret pour être distribués lors des conférences et des réunions et qui pouvaient être envoyés par poste à un coût limité. Depuis 2013, tous les instruments les plus récents ont été imprimés sous forme de livret et sont réimprimés si nécessaire.

124. Une réalisation importante qui a mis en valeur les travaux d'UNIDROIT et son mandat a été la préparation des Mélanges en l'honneur d'un collaborateur de longue date de l'Institut, le Professeur Michael Joachim Bonell, coordinateur du Groupe de travail pour l'élaboration des Principes relatifs aux contrats du commerce international, qui célébrait son 70^{ème} anniversaire. Plus de 150 universitaires et autres experts ont contribué à cette publication.²¹ La plupart des articles traitent de sujets de droit uniforme ou comparé, souvent des instruments d'UNIDROIT et en particulier des Principes relatifs aux contrats du commerce international. Bien qu'il s'agisse d'un ouvrage de grande qualité et de contributions intéressantes, les maigres ressources mises à la disposition du Secrétariat pour la promotion des deux volumes qui composent cette publication ont limité sa diffusion. Malgré cela, les Mélanges ont été vendus jusqu'au Japon et en Argentine.

b) Le site Internet

125. Le site internet d'UNIDROIT a été créé dans les années 90. En 2012, le Secrétariat a commencé à travailler sur la création d'un nouveau site Internet, plus convivial, en utilisant une technologie moderne développée depuis la création du site Internet actuel dans les années 1990. Le nouveau site Internet est devenu opérationnel le 10 janvier 2014. Le site Internet fait l'objet d'interventions constantes avec des modifications ou des intégrations car son utilisation requiert la mise en valeur et l'ajout de certains points.

126. Cependant, le moment est venu de mettre à jour le site. L'évolution rapide de la technologie et la nécessité de rendre le site encore plus attrayant ont incité le Secrétariat à entamer ce processus d'actualisation. Les possibilités offertes par les nouvelles technologies sont à l'étude, gardant bien à l'esprit que la structure et l'esthétique du site doivent toujours être au service de son contenu. Il n'est pas encore possible de fixer une date pour la mise en service de ce nouveau site, car il doit être créé avec le soin qui s'impose. On ne saurait trop insister sur son importance. Le Secrétariat est convaincu qu'il améliore la visibilité d'UNIDROIT et constitue un outil très efficace pour diffuser l'information, qui doit être tenue à jour tant sur le plan technologique que sur le plan du contenu.

c) Réseaux sociaux

127. L'objectif du programme de l'Institut sur les médias sociaux est de promouvoir les activités d'UNIDROIT auprès du plus grand nombre, de manière innovante, efficace et rentable.

128. UNIDROIT a lancé son programme des réseaux sociaux lors des célébrations du 90^{ème} anniversaire de l'Institut en avril 2016. UNIDROIT a actuellement des comptes sur LinkedIn (2016), Facebook (2016), Twitter (2018) et Youtube (relancé en 2019). Le maintien d'une présence sur LinkedIn permet à l'Institut d'informer les praticiens et les professionnels du droit des projets, tandis que Facebook s'adresse davantage à une jeune génération de juristes, d'universitaires et d'étudiants. UNIDROIT a créé un profil Twitter en février 2018, pour lui permettre de toucher un public plus vaste encore pour promouvoir les activités de l'Institut. Twitter permet également aux chercheurs, aux professionnels, aux stagiaires et autres parties prenantes d'interagir avec UNIDROIT d'une manière plus dynamique. Début 2019, UNIDROIT a relancé sa présence sur Youtube afin de promouvoir en vidéo des présentations faites par des experts juridiques internationaux et des universitaires invités à l'Institut

129. Les trois principaux indicateurs de performance pour les réseaux sociaux sont: i) le nombre d'abonnés, ii) la "portée" du programme des réseaux sociaux (le nombre total de personnes qui

²¹ Le titre de la publication est *Eppur si muove: The Age of Uniform Law – Festschrift for Michael Joachim Bonell, to celebrate his 70th birthday*, UNIDROIT (éd.), 2016.

regardent le contenu) et iii) les renvois vers le site internet d'UNIDROIT. Depuis son lancement, ce programme a dépassé les attentes quant aux trois indicateurs de rendement cités. Au 8 mars 2019, l'Institut comptait 3.646 adeptes sur LinkedIn, 2.768 sur Facebook et 337 sur Twitter qui reçoivent plusieurs mises à jour hebdomadaires sur les activités d'UNIDROIT. Ces chiffres représentent un taux de croissance annuel de 98% pour les adeptes de LinkedIn et de 43% pour ceux de Facebook. En ce qui concerne la "portée" de l'Institut sur les réseaux sociaux, 182.894 personnes sur Facebook ont vu le contenu d'UNIDROIT, qui a été diffusé 263.327 fois sur LinkedIn et environ 198.000 fois sur Twitter au cours des douze derniers mois. En 2018, les réseaux sociaux ont renvoyé 3.367 personnes vers le site d'UNIDROIT; ils sont donc la plus grande source de références pour le site en dehors des moteurs de recherche. 68% de ces renvois provenaient de Facebook, ce qui souligne l'importance de la présence d'UNIDROIT en particulier sur cette plate-forme.

130. UNIDROIT est parvenu à ces résultats en adoptant une stratégie de réseaux sociaux basée sur i) des messages fréquents, ii) un contenu adapté au public sur la plate-forme pertinente des réseaux sociaux, iii) un contenu diversifié et iv) des partenariats avec les agences pertinentes. UNIDROIT participe à une table ronde sur les réseaux sociaux organisée par la Mission des Etats-Unis auprès des agences des Nations Unies à Rome qui rassemble les responsables des réseaux sociaux des plus grandes agences internationales basées à Rome pour partager leurs connaissances et coordonner des campagnes promotionnelles. UNIDROIT a pu ainsi bénéficier de l'expertise et de l'expérience de grandes organisations qui disposent d'équipes entières dédiées à la communication numérique.

131. Aucun des comptes des réseaux sociaux d'UNIDROIT n'exige de frais d'abonnement. UNIDROIT utilise un programme appelé SocialChamp pour publier simultanément sur ses différentes plateformes, ce qui réduit considérablement le temps requis pour maintenir les comptes des réseaux sociaux d'UNIDROIT. Grâce à SocialChamp, les notifications peuvent être programmées à l'avance, ce qui permet à UNIDROIT de promouvoir certains contenus à des moments stratégiques pour assurer un engagement optimal.

132. *Les membres du Conseil de Direction sont invités à suivre UNIDROIT sur Facebook, LinkedIn, Twitter et Youtube.*

3. Stages et bourses

133. La Bibliothèque accueille des chercheurs et des universitaires du monde entier. Un Programme de bourses bénéficiant de contributions extrabudgétaires (et jusqu'en 2014 également d'une modeste contribution du Budget général) a permis à 15 et 20 chercheurs chaque année depuis 1992 d'effectuer des recherches individuelles à la Bibliothèque d'UNIDROIT, pour des périodes moyennes de deux mois. Le Secrétariat entend désormais développer des "chaires de recherche" financées par des donateurs intéressés et accorder une grande attention prioritaire aux programmes de coopération avec les universités ou centres de recherche nationaux, conformément aux objectifs de ces diverses institutions, comme base pour des projets de recherche conjoints et des séjours de recherche à UNIDROIT pour les universitaires et les étudiants de troisième cycle. Le Secrétariat souhaite relancer l'Institut comme pôle de recherche. Ainsi, les chercheurs sont invités à présenter les conclusions de leurs travaux dans le cadre d'ateliers ouverts organisés à la Bibliothèque. En outre, de prestigieux chercheurs internationaux sont invités à présenter leurs travaux à la communauté d'UNIDROIT. L'intention du Secrétariat est de renforcer ce pan des activités de l'Institut pour en faire un pôle de recherche dans le centre de Rome.

134. Chaque année, UNIDROIT accueille un nombre limité de stagiaires qui participent aux travaux sur un des projets inscrits au Programme de travail actuel de l'Institut, ou pour des travaux liés à d'autres instruments d'UNIDROIT, parfois dans le cadre d'accords avec des facultés de droit. Le Secrétariat a également créé des bourses de chercheurs associés pour des étudiants munis d'une solide formation universitaire, si les finances le permettent, sur examen au cas par cas. Le Secrétariat

entend développer cette formule dans le cadre d'accords avec des institutions universitaires partenaires ou des donateurs privés et continuera à solliciter l'intérêt d'institutions des Etats membres (ministères ou tribunaux) à détacher des membres de leur personnel auprès d'UNIDROIT pendant un certain temps.

135. *Le Conseil de Direction est invité à recommander de maintenir les activités non législatives de l'Institut à leur niveau de priorité actuel dans le Programme de travail 2020-2022.*

Conclusion

136. *Le Secrétariat invite le Conseil à examiner les informations fournies dans le présent document avec ses annexes et ses documents connexes, et à faire des recommandations à l'Assemblée Générale sur les sujets et les activités à inclure dans le Programme de travail 2020-2022, avec le niveau de priorité de chacun d'entre eux.*

ANNEXE 1 – PROPOSITION PRESENTEE PAR LA REPUBLIQUE TCHEQUE

Proposition du Ministère de l'Industrie et du Commerce de la République tchèque reçue par courrier électronique le 30 novembre 2018



Proposition sur l'intelligence artificielle

La République tchèque souhaite porter à l'attention du Conseil de Direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) la possibilité d'étudier le domaine de l'intelligence artificielle en vue de l'introduction éventuelle d'un cadre juridique international dont profiterait l'évolution dans ce domaine. Nous considérons qu'UNIDROIT est l'organisation adéquate pour lancer la discussion car tout travail envisagé poserait un large éventail de questions, en particulier des questions de responsabilité, et la solution au niveau international devrait être la plus appropriée pour l'industrie, tout en fournissant également une protection suffisante aux utilisateurs de l'intelligence artificielle (ci-après IA). L'excellence de l'expérience d'UNIDROIT à fournir des solutions internationales dans des domaines variés n'est pas à prouver et, sur ce sujet, nous aimerions vous inviter à considérer l'implication future d'UNIDROIT dans ce secteur.

Intelligence artificielle

Le phénomène de l'IA a été discuté en droit et en sciences juridiques déjà depuis les années 1960. Depuis 2010, l'intérêt des juristes pour l'IA a augmenté rapidement. La raison la plus probable de cet intérêt réside non seulement dans l'utilisation croissante de l'IA dans la vie quotidienne, mais surtout dans les défis juridiques spécifiques posés par la technologie.

Il existe un certain nombre de définitions d'une IA. Aucune d'elles, cependant, n'a été universellement acceptée. D'une manière générale, l'IA est une science du développement de systèmes susceptibles de résoudre des problèmes et d'effectuer des tâches par la simulation de processus intellectuels. L'IA peut être enseignée pour résoudre un problème mais elle peut aussi étudier le problème et apprendre à le résoudre par elle-même sans intervention humaine. Différents systèmes peuvent atteindre différents niveaux d'autonomie et peuvent agir de façon indépendante. De plus, leur fonctionnement et ses résultats sont imprévisibles car ces systèmes agissent comme des "boîtes noires".

De nos jours, l'IA joue un rôle important dans la tendance actuelle à l'automatisation, appelée Industrie 4.0 dans l'Union européenne. L'IA est supposée changer le fonctionnement économique des entreprises et avoir un impact énorme sur la société. Des débats publics récents ont surtout porté sur la nécessité de réglementer le domaine même de l'IA et de fixer des limites afin d'empêcher le développement de ce que l'on appelle l'intelligence générale artificielle, notamment en ce qui concerne la responsabilité, la protection de la vie privée ou la propriété intellectuelle, ainsi que dans des domaines d'application individuels tels que les véhicules autonomes ou les armes autonomes létales.

Les débats sont justifiés et doivent être reflétés. Toutefois, à l'heure actuelle, la majorité des problèmes liés à l'utilisation de l'IA découlent de relations contractuelles. Ces relations reposent souvent sur des contrats d'adhésion rédigés par la partie la plus forte (fournisseur d'une technologie) et à son profit et ne font qu'amplifier le manque de contrôle des utilisateurs de produits et services intelligents, tant en ce qui concerne le fonctionnement technique que la définition du rapport juridique mutuel. L'absence de règles juridiques régissant les contrats de

fourniture de produits et services intelligents prive les utilisateurs de cette technologie et contribue à élargir les positions déjà disproportionnées des parties.

Domaine de travail proposé

Les relations contractuelles régissent actuellement la plupart des relations juridiques entre les fournisseurs et les utilisateurs de produits et services intelligents. La liberté contractuelle permet aux prestataires de ces services, qui sont souvent la partie la plus forte du contrat, de rédiger des contrats d'adhésion unilatéraux. Par conséquent, la partie la plus forte définit qui assumera le risque de préjudice potentiel tout en conservant le contrôle de la technologie et de son développement. En outre, la partie la plus forte peut influencer de manière significative la position de la partie la plus faible lors d'une procédure judiciaire. Ces contrats peuvent ne pas fournir suffisamment de garanties pour la partie la plus faible qui, en fait, renonce à une partie de son autonomie et la délègue à un système autonome qui n'offre aucune garantie ou bien des garanties très limitées. De plus, si l'on utilise des modèles dynamiques d'IA (algorithmes en constante évolution basés sur des données dont la supervision par l'homme est limitée, voire inexistante), l'utilisateur contribue au fonctionnement d'un système en lui fournissant des données sur ses propres activités, ses préférences, ses aversions, etc. sans savoir comment un système intelligent adapte son comportement. Les utilisateurs ont non seulement un contrôle contestable sur une technologie en constante évolution, mais, en même temps, ils ont un contrôle très limité sur la relation juridique avec le fournisseur de cette technologie. Cette situation met les utilisateurs en danger et, au fil du temps, elle peut entraîner de la méfiance et du refus de leur part à utiliser certaines applications d'IA.

Il est donc nécessaire d'évaluer ce en quoi constituerait une répartition équitable des droits et obligations dans les contrats de fourniture de produits et services intelligents et de rédiger des règles types pour ce type de contrat. Il convient notamment d'examiner dans quelle mesure la responsabilité peut être limitée et quelle influence elle devrait avoir également dans le domaine du droit de la responsabilité civile, comment un utilisateur devrait être informé du fonctionnement d'un système intelligent, quelles sont les attentes raisonnables quant au fonctionnement de ce système particulier, notamment comment vérifier ses performances, comment un utilisateur peut influencer le fonctionnement d'un système et donc partager le risque avec un promoteur. Ceci s'applique aux utilisateurs non seulement en tant que personnes physiques, mais aussi en tant que personnes morales (entreprises, organisations à but non lucratif, etc.).

Etant donné que la technologie de l'IA et les services connexes sont souvent fournis à l'échelle internationale, les parties doivent disposer de moyens efficaces pour protéger leurs intérêts et ne supporter le risque que lorsqu'elles ont au moins un certain degré de contrôle. En l'absence d'une approche internationale, certains pays pourraient intentionnellement éviter d'adopter des règles spécifiques de sorte que les entreprises recourent à une législation inadéquate pour échapper à leur responsabilité en la limitant par des dispositions contractuelles. Des solutions au niveau international sont le seul moyen de garantir le développement sûr et responsable de l'IA tout en sauvegardant les intérêts de l'humanité et des entreprises individuelles. La communauté internationale devrait se concentrer au plus tôt sur toutes les questions mentionnées dans ce document avant que les problèmes relatifs à l'IA et à ses domaines d'application, notamment la robotique, n'engendrent des solutions partielles et non systématiques au niveau national. Des solutions partielles risqueraient d'empêcher la prestation de services à l'échelle internationale en raison d'exigences plus importantes de conformité à diverses normes juridiques, de l'augmentation des différends commerciaux et de l'incertitude relative au rendement des investissements.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'UNIDROIT devrait envisager de se pencher sur le thème de l'IA et éventuellement de l'introduire dans son Programme de travail.

ANNEXE 2 – PROPOSITION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique reçue par courrier électronique
le 3 décembre 2018



United States Department of State

Washington, D.C. 20520

Les Etats-Unis d'Amérique se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de soumettre une proposition pour le Programme de travail d'UNIDROIT pour 2020-2022. Nous espérons qu'au cours de cette période triennale une grande partie des activités du Secrétariat portera sur la mise en œuvre des projets déjà en cours, principalement le Quatrième Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction, les Principes transnationaux de procédure civile ELI/UNIDROIT et le Document international d'orientation sur les contrats d'investissement en terres agricoles. En ce qui concerne les nouveaux projets, les Etats-Unis voudraient suggérer la poursuite des travaux sur les contrats d'investissement en terres agricoles. En outre, nous proposons qu'UNIDROIT envisage des travaux exploratoires sur les outils de tracé des actifs dans le contexte de l'insolvabilité et d'autres procédures civiles, qui pourraient être menés parallèlement aux travaux similaires à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Nous attendons également la prochaine conférence proposée sur les contrats intelligents qui permettrait d'identifier les questions juridiques nécessitant des travaux futurs.

Poursuite des travaux sur les contrats d'investissement en terres agricoles

Comme les Etats-Unis l'ont noté dans leur proposition pour le Programme de travail 2017-2019, l'adoption du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle a été une réalisation importante. Il s'agit d'un outil de référence précieux pour qui travaille dans les secteurs commerciaux pertinents et de la création d'un cadre pour un partenariat à long terme avec les autres organisations basées à Rome travaillant dans ces domaines. Les travaux effectués sur les contrats d'investissement en terres agricoles s'appuient sur les premiers succès obtenus dans ce domaine en trouvant d'autres moyens d'appliquer les compétences du droit privé aux efforts mondiaux déployés en matière de sécurité alimentaire et de développement agricole.

La demande mondiale de produits tels que les aliments, les biocarburants et le bois d'œuvre ne cesse de croître et, avec elle, la nécessité de projets transfrontaliers impliquant des investissements fonciers. Comme les Etats-Unis l'ont noté précédemment, les investissements fonciers dans les marchés en développement se font souvent dans des contextes où les cadres de gouvernance foncière sont faibles, où les droits fonciers ne sont pas documentés et où il existe une pluralité d'utilisations des terres et de revendications qui se chevauchent. Cette complexité porte à des considérations juridiques uniques dans la formation de contrats d'investissement foncier et expose les investisseurs et les communautés à des risques sérieux et potentiellement prohibitifs. Les instruments multilatéraux - les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (RAI) et les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers (VGGT) - demeurent le cadre de référence dans ce domaine. Les travaux d'UNIDROIT en cours sur les directives relatives aux contrats d'investissement en terres agricoles constituent une prochaine étape importante. Nous pensons qu'il serait utile d'élargir ce travail en élaborant des dispositions législatives types que les Etats pourraient utiliser pour réformer leurs droits nationaux afin d'améliorer certaines questions juridiques qui se posent dans ce domaine et d'instaurer une égalité des chances lors des discussions entre investisseurs et

collectivités locales. Ces dispositions types pourraient utilement porter sur: a) l'enregistrement et la reconnaissance des droits légitimes d'occupation et d'utilisation dans le cadre d'un investissement sur des terres appartenant à l'État, afin de permettre aux investisseurs étrangers d'identifier et d'indemniser facilement qui n'a pas de titre de propriété mais possède des droits d'utilisation existants; b) La création de fonds fiduciaires communautaires ou de mécanismes similaires pour faciliter les investisseurs étrangers à verser aux communautés affectées une indemnisation liée au projet dans son ensemble; et c) la valeur des terres communautaires, pour faciliter le calcul des indemnités lorsque les terres sont gérées au niveau du village. Ce travail pourrait figurer au nombre des contributions les plus précieuses qu'UNIDROIT pourrait apporter en termes d'impact potentiel sur le développement.

Travaux exploratoires pour coopérer avec la CNUDCI

Les Etats-Unis sont depuis longtemps favorables à une plus grande coordination entre les organisations de droit international privé. La coopération en matière d'exploration et de développement potentiel de nouveaux instruments peut être une façon particulièrement productive de profiter de l'expertise de ces organisations. Un sujet particulièrement indiqué pour une coopération entre la CNUDCI et UNIDROIT serait l'élaboration d'outils, tels que des propositions législatives types ou des orientations, pour le tracé des actifs et leur recouvrement dans le contexte de l'insolvabilité et de la fraude commerciale. La fraude commerciale est un problème international important qui entraîne des pertes annuelles de plusieurs milliards de dollars. Au fur et à mesure que le commerce transfrontalier s'accroît, la capacité des fraudeurs de détourner des fonds vers de multiples juridictions pour tenter de dissimuler l'emplacement des actifs augmente également. La capacité de retrouver et de recouvrer les avoirs qui ont été déplacés au-delà des frontières peut être déterminante pour permettre aux victimes de fraude commerciale d'obtenir le recouvrement maximal possible.

Les Etats-Unis ont suggéré à la CNUDCI de travailler sur ce sujet et, compte tenu de l'expertise d'UNIDROIT, nous pensons qu'il s'agit d'un excellent projet auquel les deux organisations pourraient s'associer. Des travaux exploratoires supplémentaires d'UNIDROIT dans ce domaine au cours de la période triennale 2020-2022 pourraient être bénéfiques, en particulier si la CNUDCI décide de concentrer ses travaux essentiellement sur l'insolvabilité.

Nous attendons avec intérêt d'examiner la liste complète des propositions de travail et de participer aux discussions sur les projets à inclure dans le Programme de travail du prochain exercice triennal.

ANNEXE 3 – PROPOSITION DE LA BANQUE MONDIALE

Proposition de la Banque mondiale reçue par courrier électronique le 20 décembre 2018



Recommandations du Groupe de la Banque mondiale pour le futur Programme de travail d'UNIDROIT

I. Préparation d'une Loi type sur l'affacturage

1. Besoin et importance d'une nouvelle Loi type sur l'affacturage

L'affacturage est un produit de financement qui consiste en une société financière fournissant des liquidités à un fournisseur de biens ou de services par l'achat de comptes débiteurs ou de factures. L'affacturage peut fournir des liquidités à des entreprises de toutes tailles et peut prendre différentes formes, l'affacturage traditionnel dont les modèles sont centrés sur le vendeur ou l'affacturage inversé et le financement de la chaîne d'approvisionnement dont les modèles sont centrés sur l'acheteur. A cet égard, l'affacturage peut jouer un rôle important en comblant le déficit de financement des entreprises et des entrepreneurs non desservis et mal desservis.

D'importantes règles et normes internationales existent actuellement pour promouvoir le développement de l'affacturage - notamment la Convention des Nations Unies sur la cession de créances et la Convention sur l'affacturage international (Convention d'Ottawa). Ces instruments, cependant, portent essentiellement sur les transactions internationales ou transfrontalières et ne fournissent pas suffisamment d'orientations aux Etats pour élaborer des cadres d'affacturage nationaux fonctionnels. La Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties, d'autre part, prévoit des règles spécifiques pour l'élaboration de règles nationales relatives aux cessions de titres et prévoit des règles de priorité et des conditions d'inscription uniformes pour toutes les opérations d'affacturage. L'adoption de la Loi type en soi n'est toutefois pas suffisante pour développer un système national d'affacturage pleinement fonctionnel.

En conséquence, les Etats qui ont adopté des principes et des règles de base sur les opérations garanties, notamment l'élaboration et le lancement de registres des garanties, envisagent de plus en plus d'adopter des lois autonomes sur l'affacturage afin de promouvoir ce type de financement.

Des lacunes juridiques dans le traitement du financement, de la cession et de l'escompte des créances continuent toutefois d'exister aux niveaux national et transfrontalier, ce qui a une incidence négative sur l'affacturage et les prêts basés sur les créances et décourage les prêteurs de développer et d'utiliser ces outils financiers. Consciente de ce vide, *Factors Chain International*, la plus grande association mondiale représentant les organismes d'affacturage, a habilement compacté des règles et des principes isolés des trois instruments mentionnés ci-dessus pour composer une loi type. Celle-ci, de son propre aveu, n'est cependant pas le résultat d'un vaste processus de consultation impliquant divers Etats et parties prenantes, n'élabore pas de manière exhaustive et méthodique des règles uniformes pour les modèles d'affacturage centrés sur le vendeur et l'acheteur, ne développe pas de meilleures pratiques internationales et n'est pas sanctionnée par un organisme normatif international.

2. Recommandation pour les travaux futurs

Par conséquent, il devient important qu'une loi type sur l'affacturage approuvée au niveau international soit élaborée et adoptée afin de guider les Etats dans l'élaboration de leur propre législation sur l'affacturage, tant pour les modèles centrés sur le vendeur que sur l'acheteur.

Ayant élaboré la Convention d'Ottawa en 1988, UNIDROIT est particulièrement bien placé pour diriger ces travaux. Comme pour la Loi type sur la location et la location-financement qui s'inspire de la "Convention d'Ottawa sur le crédit-bail international", les principes inscrits dans la "Convention sur l'affacturage" peuvent être utilisés pour élaborer ce modèle qui peut également s'inspirer de nombreux textes approuvés volontairement, dont la Loi type sur les opérations garanties de la CNUDCI (2016) et la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York 2001). Plus important encore, les dernières expériences et pratiques en matière de structuration et de mise en œuvre de l'affacturage inversé et de financement de la chaîne d'approvisionnement peuvent être prises en compte dans la préparation du nouveau texte. A cet égard, le Groupe Banque mondiale (ci-après GBM) s'attachera à partager ces expériences et à contribuer à l'élaboration du modèle.

II. Préparation du Guide explicatif sur la Loi type sur la location et la location-financement

1. Historique.

Reconnaissant la nécessité de promouvoir la location et la location-financement en tant qu'instrument de financement et de soutenir la création d'un cadre juridique moderne à cet effet entre les Etats, UNIDROIT a adopté en 2008 une Loi type sur la location et la location-financement basée sur les meilleures pratiques et expériences internationales et tenant compte de la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (Convention d'Ottawa 1988).

La Société financière internationale (SFI), membre du GBM, a soutenu les efforts d'UNIDROIT pour élaborer une Loi type sur la location et la location-financement depuis octobre 2005, d'où une excellente collaboration entre les deux organisations. La SFI a participé aux sessions du Comité consultatif d'UNIDROIT et a aidé à organiser la réunion d'experts gouvernementaux tenue en Afrique du Sud en mai 2007 et y a participé activement.

La Loi type d'UNIDROIT a été élaborée au cours d'un vaste processus de consultation impliquant diverses parties prenantes. Plus important encore, des représentants de pays en développement, en particulier d'Afrique et du Moyen-Orient, y ont participé activement, renforçant ainsi l'attrait de la Loi type et sa portée auprès des économies en transition.

Dans une opération de location et de location-financement, le bailleur, en qualité de propriétaire du bien loué, transfère l'utilisation et la possession du bien au preneur en échange de paiements périodiques, de sorte que le preneur est un propriétaire économique du bien qui génère des revenus pour rembourser le placement du bailleur. La location et la location-financement, comme solution de rechange à un prêt bancaire pour financer l'acquisition de machines et de matériel, joue un rôle important dans la réduction du déficit de financement des PME mal desservies et non desservies qui sont disposées à développer leurs activités et à investir dans des actifs productifs. L'un des éléments clés du *Credit Infrastructure Program* du GBM dans le domaine de la location et de la location-financement est la réforme législative et réglementaire afin de créer un climat juridique favorable à la location et à la location-financement et de soutenir le développement de cet outil de financement. Pour atteindre cet objectif, le GBM, entre autres choses, travaille en partenariat avec les gouvernements pour élaborer ou modifier leurs lois et règlements régissant les opérations de location et de location-financement.

Depuis son adoption, la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement a contribué à aider le GBM à mettre en œuvre des initiatives de réforme dans ce domaine. La Loi type a renforcé les efforts déployés par le GBM pour conseiller les gouvernements en vue d'améliorer le cadre juridique de la location et de la location-financement. En outre, la Loi type a contribué à créer un environnement juridique efficace dans les pays où le GBM n'a pas de projets actifs et à accroître la viabilité de ses activités de consultation visant à améliorer le cadre juridique de la location et de la

location-financement. Elle a également contribué à promouvoir la cohérence et l'uniformité de la législation en matière de location et de location-financement dans différents Etats. Plus précisément, le GBM a soutenu l'adoption de la législation sur la location et la location-financement basée sur la Loi type sur des marchés tels que la Palestine, l'Afghanistan, la Jordanie, le Yémen, la Tanzanie, Haïti, le Laos et d'autres encore.

2. Besoin et importance des travaux futurs

Depuis l'adoption de la Loi type et des diverses initiatives de réforme qui ont suivi visant à incorporer tout ou partie de ses dispositions dans les législations nationales, l'expérience précieuse acquise au cours de ces dix dernières années permet d'améliorer le texte de la Loi type, de l'aligner sur le principe internationalement reconnu des opérations garanties et d'assurer son incorporation effective dans les systèmes juridiques nationaux.

S'il n'est peut-être pas possible de revoir la Loi type elle-même pour aligner ses dispositions relatives à l'opposabilité et aux priorités sur celles des lois modernes sur les opérations garanties (Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties) et d'y apporter des modifications supplémentaires qui tiennent compte des pratiques et expériences récentes, il serait possible d'adopter un Guide pour l'incorporation de la Loi type pour faciliter l'adaptation du modèle aux systèmes juridiques nationaux. Lors de l'application de la Loi type, des clients gouvernementaux pourraient souvent bénéficier d'orientations plus détaillées que celles qui figurent actuellement dans les notes explicatives de la Loi type. A cet égard, il serait très utile d'élaborer un guide explicatif plus détaillé de chaque disposition de la Loi type qui exposerait la raison d'être de ces dispositions ou principes et contiendrait des exemples utiles tirés de la pratique juridique et commerciale.

Nous recommandons donc à l'Institut d'envisager l'adoption d'un Guide détaillé pour l'incorporation de la Loi type sur la location et la location-financement pour aider les décideurs à la comprendre et pour simplifier son adoption uniforme. En outre, l'Institut souhaiterait peut-être examiner s'il serait justifié d'adapter certains articles de la Loi type elle-même pour assurer une meilleure harmonisation de la location et de la location-financement avec les principes du droit moderne des opérations garanties sur l'opposabilité et la priorité des équivalents fonctionnels aux garanties. Le Groupe de la Banque mondiale se tiendra prêt à partager ses connaissances et ses expériences dans ce domaine et à contribuer à la fois à la rédaction du nouveau Guide et à l'introduction d'amendements dans la Loi type.

III. Préparation d'un document de travail sur les meilleures pratiques en matière d'exécution des créances

1. Historique

Un système efficace d'exécution/recouvrement des créances est essentiel au bon fonctionnement d'un système de crédit. La capacité d'un créancier de prendre possession des biens d'un débiteur et de les vendre pour régler la dette est le moyen le plus simple et le plus efficace d'assurer un paiement rapide et d'atténuer le risque du créancier. En conséquence, une économie moderne fondée sur le crédit exige une exécution prévisible, transparente et abordable des créances privées garanties et non garanties par des mécanismes efficaces en dehors de l'insolvabilité, bien que conçus pour fonctionner en harmonie avec le système de l'insolvabilité.

Si le crédit peut ne pas être garanti et nécessite un système de recouvrement/exécution efficace, un système efficace pour les droits garantis est particulièrement important sur les marchés émergents, où la préférence pour le prêt reste forte. Le crédit garanti joue un rôle important dans le développement des marchés du crédit, avec une variété de sources et de types de financement disponibles sur les marchés des titres de créance et des actions. Dans certains cas, les marchés boursiers peuvent fournir un financement moins cher et plus attrayant, mais les marchés émergents offrent souvent moins d'options et les marchés boursiers sont généralement moins matures que les

marchés de la dette. Par conséquent, la majeure partie du financement se fait sous forme de dette. Dans les marchés où il y a moins d'options et où les risques sont plus élevés, les prêteurs exigent habituellement des garanties pour réduire le risque de non-exécution et d'insolvabilité.

Les Principes ALI/UNIDROIT sont principalement conçus pour donner des orientations pour les procédures de première instance et ne traitent que très peu des questions d'exécution. Bien que le Principe 29 souligne la nécessité d'une exécution rapide et efficace, ce sujet a été considéré comme dépassant le cadre des Principes ALI/UNIDROIT de 2004. Une étude de faisabilité préliminaire a été réalisée par Rolf Stürner²² et soumise au Conseil de Direction à sa 95^{ème} session. L'étude fournit une analyse plus détaillée des obstacles juridiques créés par l'absence de principes généraux sur les mécanismes d'exécution dans la procédure civile transnationale et des avantages de combler les lacunes des Principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale à cet égard.

Les Principes et directives de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers (*The World Bank Principles on Effective Insolvency Regimes for Creditor/Debtor Regimes*) répondent au besoin de mécanismes en mesure de fournir des méthodes efficaces, transparentes et fiables de recouvrement des créances, notamment la saisie et la vente de biens meubles et immeubles ainsi que la vente ou le recouvrement de biens incorporels. Toutefois, ces Principes ont une portée relativement limitée et peuvent être élargis vu les nouveaux défis et les développements advenus dans de nombreux pays depuis 2009, y compris dans le contexte des procédures transnationales.

2. Le besoin et l'importance des travaux futurs

Un document de recherche entrepris conjointement par les deux institutions qui examine en détail les défis auxquels sont confrontés les créanciers et les débiteurs au cours du processus d'exécution et les outils pour surmonter ces obstacles aidera à expliquer le besoin de meilleures pratiques en matière d'exécution. Bien que les principes d'UNIDROIT et de la Banque mondiale puissent être modifiés à la lumière de ces travaux, l'identification de ces amendements ne serait pas nécessairement l'objectif de ce document.

On propose que la portée initiale de la recherche soit relativement large, examinant à la fois les procédures judiciaires et extrajudiciaires ainsi que les différentes institutions et professionnels concernés, et qu'elle puisse ensuite être restreinte car le groupe de travail identifie les principaux obstacles à l'exécution.

²² Professeur Emérite à l'Université de Freiburg (Allemagne) et ancien Co-rapporteur des Principes ALI/UNIDROIT de Procédure civile transnationale.

ANNEXE 4 – PROPOSITION DE LA BANQUE D'ITALIE

Proposition de la Banque d'Italie reçue par courrier électronique le 20 décembre 2018



Sujet de la recherche: L'harmonisation des règles relatives à la liquidation forcée des banques défaillantes.

La résolution d'une défaillance bancaire conforme aux *Key Attributes* a été conçue comme une procédure administrative spéciale pour faire face aux crises bancaires lorsque les solutions du secteur privé, les mesures réglementaires prises dans un délai raisonnable ou les procédures ordinaires d'insolvabilité ne sont pas des stratégies viables pour atténuer les risques touchant la stabilité financière. Par conséquent, le fait de disposer d'outils extraordinaires à mettre en œuvre lorsque les éléments déclenchant de résolution sont présents et que la stabilité financière est menacée (dans certaines juridictions, l'exigence dite d'"intérêt public") n'empêche pas les pays de conserver des règles générales d'insolvabilité applicables aux banques en faillite lorsque leur liquidation peut être effectuée de manière méthodique, sans conséquences sur la stabilité financière.

Selon les *Key Attributes*, les régimes de résolution nationaux devraient inclure des pouvoirs étendus pour permettre à l'autorité de résolution d'atteindre les objectifs des *Key Attributes*, notamment des pouvoirs qui assurent la continuité des fonctions d'importance systémique et des "options de liquidation qui prévoient la fermeture ordonnée et la liquidation de tout ou partie des activités de l'entreprise d'une manière qui protège les déposants assurés, les titulaires de polices d'assurance et autres clients particuliers." (voir *Preamble*, par. 3 (i), *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* – en anglais). Toutefois, bien que les options de liquidation soient décrites comme faisant partie d'un régime de résolution, le processus de convergence recherché par les *Key Attributes* se limite aux pouvoirs généraux, aux outils et aux éléments du cadre juridique d'une résolution spécifiquement décrits et qui ne sont pas destinés à affecter les régimes d'insolvabilité bancaire des juridictions membres.

Cela signifie que les juridictions membres conservent leur pouvoir discrétionnaire dans la réglementation des procédures d'insolvabilité bancaire, notamment quand il s'agit de l'implication ou non et des pouvoirs d'un tribunal dans ces procédures. En fait, diverses options existent dans le monde quant à l'autorité chargée des procédures de liquidation forcée des banques (dans certaines juridictions, ces procédures sont menées sous le contrôle de l'autorité de résolution ou d'une autre autorité administrative, avec ou sans supervision par un tribunal; dans d'autres pays, elles ne peuvent être engagées que sur décision du tribunal, soit à l'initiative de l'autorité de supervision, soit, dans certains cas, des créanciers) et quant aux pouvoirs que cette autorité peut exercer pour assurer une liquidation harmonieuse de l'entreprise en défaut. Dans ce cadre fragmenté, de graves problèmes de coordination peuvent se poser dans les contextes transfrontaliers, en raison de l'absence de mécanismes de coopération harmonisés appropriés entre les différentes autorités qui peuvent avoir la responsabilité de prendre des mesures dans les juridictions concernées. En outre, alors que dans certaines juridictions la liquidation des banques est soumise aux règles sur l'insolvabilité des sociétés qui s'appliquent aux entreprises commerciales en faillite, d'autres juridictions soumettent les banques aux règles générales en matière de faillite, avec toutefois des exceptions/adaptations pour tenir compte de la nature spécifique des banques. Enfin, certaines juridictions prévoient un régime spécial qui ne s'applique qu'aux banques.

Le cadre juridique de la faillite qui s'applique à toutes les sociétés pourrait ne pas être bien adapté aux spécificités de l'activité des banques, même dans les cas où une crise ne pose pas de problèmes systémiques pour lesquels la "boîte à outils" de la résolution serait nécessaire. Une conception

inadéquate des procédures de liquidation pourrait nuire à l'interaction de ces procédures avec la résolution. En effet, un régime d'insolvabilité bancaire qui n'est pas en mesure de poursuivre efficacement une liquidation ordonnée et de sauvegarder les intérêts publics en cas de crise bancaire (y compris dans un scénario non systémique) pourrait induire le recours à la résolution (qui n'est pas sans douleur pour le système financier et devrait être une mesure extraordinaire) dans des cas où elle pourrait être évitée.

Un autre élément qui pourrait affecter une bonne interaction entre la résolution et les procédures d'insolvabilité concerne les événements qui déclenchent la liquidation d'une banque. Le critère de l'insolvabilité pourrait ne pas convenir aux banques en raison de la nature de leurs activités, ce qui pourrait nécessiter l'activation rapide d'une procédure de faillite, bien avant que l'état d'insolvabilité du bilan ne se concrétise, lorsque la viabilité de l'institution ne sera plus assurée. L'absence d'harmonisation sur tous ces aspects peut à nouveau entraver la coordination au niveau transfrontalier et aboutir à des résultats inefficaces.

**ANNEXE 5 – PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES
EN MATIERE DE CONTRATS DE REASSURANCE (PRICL)**

Proposition reçue par courrier électronique le 17 janvier 2019



universität
wien



University of
Zurich^{UZH}

Cher Professeur Tirado,
Chère Anna,

Le 4 décembre 2018, le Groupe de travail chargé des PRICL a été informé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique et par l'Association allemande pour la recherche que les fonds nécessaires à la gestion d'une deuxième période du projet des PRICL ont été accordés. Celle-ci ira du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022. Le projet sera alors terminé sans qu'aucune prolongation ne soit alors requise.

Le Groupe de travail chargé des PRICL est très heureux qu'UNIDROIT ait inclus le projet dans son Programme de travail pour la période triennale 2017 - 2019. En vue de la prolongation du projet, nous souhaitons demander à UNIDROIT de pouvoir "rester à bord" et d'inclure également le projet dans son Programme de travail pour la période triennale 2019 (sic) - 2022. De notre point de vue, il serait vraiment souhaitable que la coopération continue comme par le passé (avec la participation d'un représentant d'UNIDROIT aux ateliers du Groupe de travail chargé des PRICL, financés par le Groupe de travail).

Si vous envisagez de proposer cette prolongation au Conseil de Direction en mai 2019, vous trouverez peut-être utile le texte ci-joint. Il décrit le nouveau projet comme son premier volet avait déjà été présenté au Conseil de Direction. N'hésitez pas à l'utiliser, à le modifier ou à l'ignorer, à votre convenance.

Je suis à votre disposition pour toute autre question éventuelle.

J'ai hâte de vous rencontrer début mai à Rome!

Avec mes meilleurs vœux pour un joyeux Noël et une bonne année 2019,

Helmut Heiss

Prof. Dr. Helmut Heiss, LL.M.
Lehrstuhl für Privatrecht, Rechtsvergleichung und IPR
Universität Zürich
Treichlerstrasse 10
8032 Zürich

Formulation de principes en matière de contrats de réassurance

Sur recommandation du Conseil de Direction, l'Assemblée Générale a décidé, lors de sa 75^{ème} session (1^{er} décembre 2016), d'inclure les Principes du droit des contrats de réassurance (PRICL) dans le Programme de travail de l'Institut pour la période triennale 2017 - 2019 et lui a attribué une priorité basse. En un sens, le Conseil de Direction a ainsi relancé une initiative qui avait fait l'objet d'une évaluation positive de la part d'UNIDROIT entre 1932 et 1936 mais qui n'a pas été poursuivie en raison de l'interruption des activités de l'Institut causée par les conditions qui ont conduit à la guerre.

Les Principes sont en cours d'élaboration au sein du Groupe de travail chargé du projet au niveau mondial dirigé par les universités de Zürich, Francfort-sur-le-Main et Vienne. Le Groupe de travail chargé des PRICL a obtenu le soutien financier du Fonds national suisse de la recherche scientifique, de la Fondation allemande pour la recherche et du Fonds scientifique autrichien pour la première période du projet.

Dans l'art. 1.1.2 des PRICL, un lien direct est établi entre les PRICL et Principes d'UNIDROIT: "Les questions non réglées par les PRICL seront réglées conformément aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international de 2016". Les nouveaux principes en matière de contrats de réassurance ont été rédigés comme une "partie spéciale" des Principes d'UNIDROIT. Afin de s'assurer que les PRICL sont conformes aux Principes d'UNIDROIT international substantiellement et systématiquement, un représentant d'UNIDROIT assiste et participe aux réunions du Groupe de travail.

La première période du projet se terminera le 1^{er} juillet 2019. D'ici là Le Groupe de travail aura publié ses résultats (Principes et Commentaires). Les sujets suivants ont été abordés: "Chapitre I: Partie générale; Chapitre II: Fonctions; Chapitre III: Recours; Chapitre IV: Agrégat; Chapitre V: Allocation". Le rapport entre le projet de PRICL et les Principes d'UNIDROIT est expressément abordé et expliqué aux points pertinents dans les Commentaires sur les articles.

En décembre 2018, le Groupe de travail a de nouveau bénéficié du soutien financier du Fonds national suisse et de la Fondation allemande pour la recherche pour une deuxième et dernière période, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022. Les sujets qui seront traités au cours de cette période sont les suivants: "Chapitre VI: Couverture adossée; Chapitre VII: Clauses de responsabilité non contractuelle; Chapitre VIII: Echéance de contrat et recapture; Chapitre IX: Délais de prescription". En raison du lien évident entre ces sujets et les Principes d'UNIDROIT, le Groupe de travail tient à renforcer sa coopération avec UNIDROIT.

De l'avis du Secrétariat, le projet a apporté une contribution importante au retraitement d'un domaine du droit commercial en grande partie non codifié, au bénéfice d'un secteur industriel de nature internationale. Le sujet est donc étroitement lié aux Principes d'UNIDROIT.

Si le Conseil de Direction envisageait de recommander l'inclusion de ce sujet dans le Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2019-2022 à l'Assemblée Générale, le Secrétariat serait heureux de continuer à participer au Groupe de travail des PRICL.

ANNEXE 6 – PROPOSITION DE EUROPEAN BANKING INSTITUTE

Proposition reçue le 27 janvier 2019



Objet: Harmonisation des lois nationales sur l'insolvabilité bancaire

Cher Professeur Tirado,

"To Big to Fail" ("TBTF"): suite à la crise financière mondiale de 2008, les banques du monde entier ont connu de graves difficultés financières. Les gouvernements avaient le choix entre les laisser faire faillite conformément aux lois normales sur l'insolvabilité des entreprises ou bien les soutenir avec d'énormes sommes d'argent des contribuables afin d'éviter les effets d'entraînement potentiellement perturbateurs et systémiques de l'insolvabilité bancaire. Comme on pouvait s'y attendre, de nombreux gouvernements se sont sentis obligés de choisir cette dernière option. L'axiome *"too big to fail"* illustre comment les Etats sont devenus les otages de grands établissements de crédit. Plusieurs commentateurs ont fait valoir qu'un risque moral en est résulté dans la gouvernance des établissements de crédit qui, soutenant une garantie implicite de l'Etat, se sont sentis libres d'adopter un comportement à risque, et un certain nombre de banques encore plus importantes se sont également senties libres de garantir leur statut.

Des progrès ont été réalisés: au fil du temps, on a généralement admis que des règles spécifiques étaient nécessaires afin d'éviter aux banques connaissant de graves difficultés financières le choix peu attrayant entre le renflouement et l'application d'une loi générale (*corporate*) inadaptée sur l'insolvabilité des entreprises. Plusieurs systèmes juridiques ont réagi en introduisant des régimes spécialisés en matière de recouvrement et de résolution des opérations bancaires ("régimes de résolution en cas de difficultés bancaires"). Leur adoption a été promue et encouragée par les *"Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions"* ("Key Attributes") du Conseil de stabilité financière (CSF). Ce texte de droit non contraignant, publié en 2011 et révisé en 2014, présente les éléments essentiels que le CSF considère comme nécessaires à un régime de résolution efficace et a conduit à une harmonisation considérable du droit matériel de résolution bancaire.

D'importantes lacunes subsistent: toutefois, en dépit de ces réalisations, il y a au moins trois questions pour lesquelles le projet est au point mort. Nous considérons que ces questions sont d'une importance cruciale pour la résolution efficace des problèmes bancaires, en particulier en ce qui concerne les banques opérant à l'étranger. Ces lacunes présentent des risques systémiques importants, que précisément les banques les plus grandes et les plus importantes sur le plan systémique ne peuvent résoudre d'une manière efficace à l'échelle mondiale. Nous pensons que chacune de ces trois questions pourrait être résolue par un instrument international qui harmoniserait les lois nationales sur l'insolvabilité bancaire.

NCWO ("*no creditor worse off than in liquidation*"): la première question concerne le principe *"NCWO"*, qui fait partie des *Key Attributes* et de bon nombre des nouveaux régimes de résolution des litiges bancaires. Selon ce principe, les créanciers devraient au moins recevoir par voie de/à titre

de résolution ce qu'ils auraient reçu en cas de liquidation conformément au régime national d'insolvabilité par ailleurs applicable. Le principe du NCWO a peut-être rendu les nouveaux régimes de résolution politiquement acceptables et éliminé certaines pierres d'achoppement constitutionnel. Toutefois, il exige que les autorités de résolution calculent, pour toutes les mesures affectant les créanciers de la banque en faillite, le résultat hypothétique de la mesure pour les mêmes créanciers dans le cadre du régime national d'insolvabilité autrement applicable. Par conséquent, chaque différence entre les régimes nationaux d'insolvabilité devient critique dans le règlement des litiges transfrontaliers. Cela étouffe la procédure et la rend sujette aux litiges.

De plus, les tribunaux étrangers peuvent utiliser les principes NCWO pour refuser la reconnaissance de mesures de résolution étrangères et entraver ainsi leur efficacité. Ce problème ne peut être atténué que par l'harmonisation des législations nationales en matière d'insolvabilité bancaire, notamment en ce qui concerne le classement prioritaire des réclamations des créanciers.

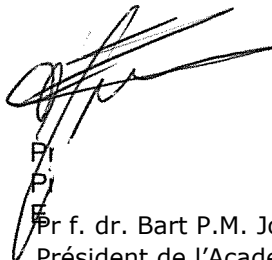
Reconnaissance des mesures de résolution: les tribunaux étrangers peuvent notamment se sentir obligés de refuser la reconnaissance de mesures de résolution lorsque ces mesures ont un effet négatif sur les résidents de leur juridiction. La résolution des banques opérant dans un contexte transfrontalier est encore dominée par le "*ring-fencing*", c'est-à-dire l'instinct naturel des tribunaux de protéger les actifs des créanciers locaux. La reconnaissance transfrontalière est donc remise en cause par les doutes quant à l'égalité de traitement des créanciers. Pour faire face à ces problèmes, le CSF a proposé une approche non contraignante, qui dépend de la coopération volontaire et de la coordination des autorités nationales. Il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas certain qu'elles seront prêtes ou autorisées à céder des actifs précieux des banques en temps de crise sans y être obligées par la loi. En outre, les autorités peuvent invoquer des préoccupations concernant la stabilité financière lorsque leurs créanciers doivent supporter les pertes subies par une banque étrangère en faillite. Toute règle qui obligerait les tribunaux à reconnaître les mesures de résolution étrangères et à limiter le refus d'un ensemble de circonstances bien définies renforcerait considérablement la sécurité juridique, contribuerait à la résolution efficace d'un problème bancaire et rendrait la résolution moins sujette aux litiges.

Reconnaissance des clauses contractuelles: certains régimes de résolution exigent que les banques et leurs contreparties incluent une clause contractuelle dans leurs transactions par laquelle elles reconnaissent que ces transactions peuvent faire l'objet d'une mesure de résolution. De cette façon, l'efficacité de la résolution est soutenue par l'accord des parties. En l'absence d'une règle globale pour la reconnaissance des mesures de résolution comme on vient de le préconiser, plusieurs juridictions ont dû se contenter de telles règles de reconnaissance contractuelles. Toutefois, même si les parties concernées avaient (initialement) convenu d'une clause de reconnaissance contractuelle, il n'est pas certain que les tribunaux étrangers reconnaissent des mesures de résolution étrangères. Ils peuvent invoquer les mêmes préoccupations d'égalité de traitement et de stabilité financière qui empêchent également la reconnaissance directe d'une résolution étrangère pour refuser tout effet à ces clauses. Le caractère exécutoire de ces clauses contractuelles devant les tribunaux du monde entier n'a pas été testé, et lorsqu'il l'aurait été, il pourrait être trop tard. Ce qu'il faut donc, c'est une règle de droit international qui exige que les tribunaux reconnaissent ces clauses et qui ne leur permette de refuser la reconnaissance que dans des circonstances bien définies. Une telle règle renforcerait considérablement la sécurité juridique et contribuerait ainsi à la résolution efficace des problèmes des banques.

Conclusion: la résolution efficace des problèmes bancaires, en particulier dans un contexte transfrontalier, est une question d'importance systémique. Bien que des progrès aient été réalisés grâce à l'adoption de régimes de résolution dans le monde entier, des lacunes critiques subsistent, en particulier en ce qui concerne le NCWO et la reconnaissance des mesures de résolution. Un certain nombre d'observateurs prédisent que le *statu quo* est insuffisant pour assurer une résolution efficace des problèmes bancaires et qu'il échouera au moment où il sera le plus nécessaire. Pour éviter cela,

une harmonisation internationale est indispensable. Nous sommes convaincus qu'UNIDROIT pourrait jouer un rôle de premier plan, et l'EBI aura grand plaisir à vous aider de la manière que vous jugerez utile.

Salutations distinguées,



Pr f. dr. Bart P.M. Joosen
Président de l'Academic Board
European Banking Institute

Annexe: European Banking Institute - Aperçu

APERCU EUROPEAN BANKING INSTITUTE

Le *European Banking Institute* siégeant à Francfort est un centre international d'études bancaires issu de la joint-venture des principales institutions académiques européennes qui ont décidé de partager et de coordonner leurs engagements et de structurer leurs activités de recherche afin de fournir des études juridiques, économiques et comptables de la plus haute qualité dans le domaine de la réglementation bancaire, du contrôle bancaire et des résolutions bancaires en Europe. Le *European Banking Institute* est structuré de manière à promouvoir le dialogue entre universitaires, régulateurs, superviseurs, représentants du secteur industriel et conseillers sur les questions relatives à la réglementation et à la surveillance des institutions financières et des marchés financiers d'un point de vue juridique, économique et tout autre aspect connexe. Les universités faisant partie de l'EBI sont les suivantes :

1. Universiteit van Amsterdam, Amsterdam, Pays-Bas
2. Universiteit Antwerpen, Anvers, Belgique
3. University of Piraeus, Athènes, Grèce
4. Alma Mater Studiorum - Università di Bologna, Bologne, Italie
5. Academia de Studii Economice din București (ASE), Bucarest, Roumanie
6. Universität Bonn, Bonn, Allemagne
7. Trinity College, Dublin, Irlande
8. Goethe-Universität, Francfort, Allemagne
9. Universiteit Gent, Gand, Belgique
10. Helsingin yliopisto (Université d'Helsinki, Finlande)
11. Universiteit Leiden, Leyde, Pays-Bas

12. Universidade Catolica Portuguesa, Lisbonne, Portugal
13. Universidade de Lisboa, Lisbonne, Portugal
14. Univerze v Ljubljani / University of Ljubljana, Ljubljana, Slovénie
15. Queen Mary University of London, London, Royaume-Uni
16. Université du Luxembourg, Luxembourg
17. Universidad Autonoma Madrid, Madrid, Espagne
18. Universidad Complutense de Madrid/CUNEF, Madrid, Espagne
19. Johannes Gutenberg University Mainz (JGU), Mainz, Allemagne
20. University of Malta, Malte
21. Università Cattolica del Sacro Cuore, Milan, Italie
22. University of Cyprus, Nicosie, Chypre
23. Radboud Universiteit, Nimègue, Pays-Bas
24. Université Panthéon - Sorbonne (Paris 1), Paris, France
25. Université Panthéon-Assas (Paris 2), Paris, France
26. Stockholms Universitet/Université de Stockholm, Suède
27. Tartu Olikool/ University of Tartu, Tartu, Estonie

ANNEXE 7 – PROPOSITION DU BUREAU INTERNATIONAL DES CONTAINERS ET DU TRANSPORT INTERMODAL

Proposition reçue le 12 mars 2019 par courrier électronique



UNIDROIT
Via Panisperna 28
00184 Rome
ITALY

A l'attention de:
Professeur Ignacio Tirado, Secrétaire Général

cc: William Brydie-Watson, Fonctionnaire

par poste et par
courrier électronique
i.tirado@unidroit.org
w.brydie-watson@unidroit.org

le 12 mars 2019

Messieurs,

Un Protocole à la Convention du Cap sur les conteneurs?

Par la présente, je souhaite proposer à UNIDROIT de prendre en considération la possibilité d'un Protocole à la Convention du Cap portant sur les conteneurs intermodaux. Comme cela est expliqué ci-après, le BIC a examiné les questions relatives au financement des conteneurs. A ce stade, le BIC pense qu'il conviendrait d'attirer l'attention d'UNIDROIT sur ce point en vue d'une coopération pour approfondir cette question.

Sachant que le Conseil de Direction d'UNIDROIT établira début mai son Programme de travail triennal jusqu'en 2022, le but immédiat de cette première lettre (relativement brève) est de soumettre à temps à son examen notre proposition.

Aperçu sur le BIC

Le BIC – ou Bureau International des Conteneurs et du Transport Intermodal, pour citer son nom complet – a été créé en 1933 par la Chambre de Commerce Internationale et se trouve à Paris. Association à but non lucratif relevant du droit français (Loi de 1901), le BIC est une organisation véritablement internationale, comptant outre 2.100 membres dans plus de 120 pays. Les premières années, l'accent était mis sur le transport ferroviaire et routier, puis sur le transport maritime après la Seconde Guerre mondiale et il s'est surtout concentré sur le transport maritime de conteneurs à la fin des années 1950. Le BIC a travaillé en étroite collaboration avec l'ISO sur la normalisation des conteneurs tout au long des années 1960 et jusqu'à aujourd'hui. Le BIC a le statut consultatif d'ONG auprès de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation mondiale des douanes.

Objectif et activités du BIC

A la fin des années 1960, le BIC a développé et mis en œuvre un système d'identification des conteneurs individuels et a commencé à publier le Registre international des Propriétaires de conteneurs en 1970. Chaque propriétaire de conteneur ou opérateur principal peut se voir attribuer un code BIC de quatre lettres, conformément à la norme ISO 6346 - et donc conformément aux conventions douanières internationales qui font référence à cette norme de marquage (la Convention douanière relative aux conteneurs et la Convention d'Istanbul). Ces codes ont été attribués à plus de 2.100 propriétaires / opérateurs, assurant ainsi une couverture presque complète du parc mondial de conteneurs.

La base de données mondiale des conteneurs du BIC, connue sous le nom de BoxTech, permet aux propriétaires / opérateurs d'enregistrer l'ensemble de leur parc de conteneurs dans un référentiel central de données, comprenant les détails techniques de chaque conteneur. Chaque conteneur est identifié individuellement par référence au code BIC et au numéro de conteneur du propriétaire / opérateur, par exemple WXYU1234567. Les partenaires commerciaux et les autres utilisateurs de la chaîne d'approvisionnement ont ainsi accès instantanément aux détails techniques importants des conteneurs. Elle permet également l'annonce d'alertes concernant des conteneurs spécifiques, par exemple lorsque des conteneurs disparaissent ou doivent être récupérés par un propriétaire à la suite de la défaillance d'un preneur. Grâce à BoxTech, les propriétaires notifient la vente de conteneurs, ce qui permet aux parties intéressées de savoir que les unités concernées ne font plus partie du parc d'un propriétaire ou d'un exploitant spécifique. BoxTech est accessible à tous via Internet.

Le BIC exploite deux autres bases de données pour le compte du secteur industriel: la base de données BIC LoCode et la base de données mondiale ACEP, gérées sous la direction de l'OMI. Plus d'informations sur le site Internet de BIC: <https://www.bic-code.org/>.

Questions liées au financement

Le BIC s'est toujours efforcé de fournir un registre transparent des conteneurs, en insistant sur les aspects opérationnels et pratiques. Au cours de l'année écoulée, il s'est toutefois penché sur les questions relatives au financement des conteneurs à la suite d'une série de discussions avec le cabinet d'avocats Watson Farley & Williams LLP et avec un certain nombre de financeurs et de propriétaires de conteneurs. Les points juridiques et autres qui ont motivé ces discussions ont été les suivants:

- (a) Il n'y a pas de système en place pour l'inscription des titres de propriété et des garanties sur les conteneurs. Pour autant que nous le sachions, il n'existe généralement pas de registres nationaux spécifiques aux actifs couvrant les conteneurs (et dans la mesure où ils existent, ils n'ont ni profil ni impact international). Il n'existe pas de registre international équivalent aux registres des garanties internationales de la Convention du Cap pour des catégories d'actifs spécifiques. Les efforts du BIC pour développer le Registre international des propriétaires de conteneurs, le Code BIC et BoxTech ont toujours été motivés par des raisons opérationnelles plutôt que juridiques et financières.
- (b) En droit anglais, la loi détermine au moins que la disposition d'un bien dans un conteneur est soumise au droit du lieu où le conteneur se trouve au moment de la disposition, c'est-à-dire la *lex situs* (sans référence à la doctrine du renvoi). Cela rend incertain le transfert du titre de propriété et la création d'une hypothèque légale et rend vulnérable le choix exprès de la loi applicable.
- (c) Les conteneurs individuels n'ont pas une valeur élevée, mais ce sont de grandes quantités qui généralement font l'objet de financement (voir plus avant). En ce qui concerne les conteneurs neufs, cela signifie qu'il est possible d'observer la *lex situs* au moment de la livraison des conteneurs par le fabricant, car ils sont normalement livrés au point de fabrication. Toutefois, pour les conteneurs d'occasion, les conteneurs d'un lot qui ont été

livrés au même moment ou presque se trouveront dans des lieux divers et disparates, ce qui rendra impossible l'application des règles locales sur la disposition des biens et la création de garanties.

- (d) Le processus de recouvrement des conteneurs à la suite d'un manquement, soit par un emprunteur, lorsque la garantie sur les conteneurs a été concédée en faveur des financeurs, soit par un preneur, lorsque le bailleur est propriétaire des conteneurs, est complexe au moins d'un point de vue juridique du fait qu'il doit se fonder sur la reconnaissance des jugements étrangers et des garanties régies par le droit étranger. Les antécédents en matière de recouvrement des conteneurs à la suite d'un défaut de paiement sont extrêmement élevés compte tenu des aspects juridiques et cela s'explique en grande partie par le fait que les personnes chargées des recouvrements s'en remettent à leur propre initiative pour payer les frais de stockage et les droits portuaires des dépôts locaux dans les juridictions où les conteneurs se trouvent afin qu'ils puissent continuer à être déplacés.
- (e) Les questions relatives à la propriété et aux garanties, ainsi que l'incertitude entourant les stratégies de recouvrement, contribuent à réduire le nombre de financeurs disposés à s'intéresser à la catégorie des actifs.
- (f) En outre, ces questions peuvent entraîner des difficultés, par exemple pour les agences de notation, pour évaluer pleinement et correctement le risque de recouvrement d'un point de vue juridique.

En résumé, nous pensons que bon nombre des points mentionnés ci-dessus recourent des questions qui ont conduit à l'élaboration de la Convention du Cap et à son application à d'autres catégories de biens. Le BIC a maintenant approché un certain nombre de parties prenantes importantes, notamment des financiers et des propriétaires de conteneurs (bailleurs et compagnies maritimes de ligne). Une première réunion informelle aura lieu à Londres le 25 mars.

Bref aperçu économique

La fourchette de valeurs des conteneurs maritimes individuels (valeurs à la fois neufs et de revente) est la suivante:

- les conteneurs de 20 pieds ont tendance à osciller autour de 2.000 USD par unité (valeur de revente environ 50 %),
- les conteneurs de 40 pieds ont tendance à osciller autour de 3.500 USD par unité (valeur de revente environ 40 %),
- les unités réfrigérées coûtent environ 12 à 15.000 USD par unité (valeur de revente autour de 20-25%).

La valeur totale des conteneurs maritimes actuellement en circulation est estimée à un peu plus de 105 milliards de dollars (valeur de remplacement).

La valeur des acquisitions de conteneurs maritimes en 2018 s'est élevée à environ 10 milliards USD.

La fourchette de valeurs des ventes/acquisitions de conteneurs peut varier de 100 000 USD à 180 millions USD, une commande typique se situant entre 20 et 40 millions de dollars.

Prochaines étapes suggérées

Dans ce contexte, il semble au BIC qu'il serait opportun d'entamer un dialogue avec UNIDROIT sur la possibilité d'étendre la Convention du Cap aux conteneurs. Par son rôle de longue date d'organisme industriel et facilitateur d'informations centralisées, transparentes et détaillées sur les conteneurs, le BIC estime avoir beaucoup à offrir pour le développement et l'application d'un Protocole à la Convention du Cap sur les conteneurs, si cette proposition se concrétisera.

Nous serons heureux de rendre compte des résultats de la première réunion informelle du secteur industriel du 25 mars mentionnée précédemment.

Nous espérons que cette lettre arrivera à temps pour qu'UNIDROIT puisse en examiner le contenu et nous attendons avec intérêt de pouvoir nous entretenir avec vous de cette proposition à votre convenance.

Salutations distinguées,



Douglas Owen

Secrétaire Général

ANNEXE 8 – PROGRAMME PROVISOIRE DE L'ATELIER CONJOINT UNIDROIT - CNUDCI

avec le patronage de



*Ministry of Foreign Affairs
and International Cooperation*

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE L'ATELIER CONJOINT CNUDCI / UNIDROIT

**Rome, UNIDROIT
6 et 7 mai 2019**

PREMIER JOUR**9h – 9h30 INTRODUCTION**

Discours d'ouverture par M. Pasquale Velotti (Chef adjoint du Service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux, Ministère italien des affaires étrangères et de la coopération internationale)

Observations liminaires de Mme Anna Joubin-Bret (Secrétaire, CNUDCI) et du Professeur Ignacio Tirado (Secrétaire Général, UNIDROIT)

9h30 – 11h PANEL I

Cartographier le marché, définir les concepts et comprendre les applications et les modèles économiques dans le domaine de la technologie des registres distribués (DLT), des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle (AI)

Ce panel "conceptuel" discutera et approuvera (dans la mesure du possible) les principaux concepts et définition. Il y a beaucoup de confusion quant à la signification juridique spécifique des concepts d'IA / Fintech, tels que les contrats intelligents et les actifs numériques, qui sont définis principalement sur le plan technologique. L'objectif sera précisément d'essayer d'identifier les principaux sujets/points qui nécessitent un consensus au sein de la communauté internationale et une définition juridique précise. Le panel pourrait également aborder les questions transfrontalières (régime juridique / loi applicable).

Président: *Professeur Henry Gabriel (Membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT, Elon University)*

Intervenants:

Professeure Louise Gullifer (Université d'Oxford)

Professeure Teresa Rodríguez de las Heras (Universidad Carlos III Madrid)

Professeur Tetsuo Morishita (Université Sophia, Tokyo)

11h - 11h30 Discussion avec le public

11h30 – 11h45 Pause

11h45 – 13h PANEL II**Institutions et participants**

Le panel "institutionnel" devrait aider à comprendre la portée des travaux à entreprendre par notre joint venture (sans impliquer que nous devrions concentrer nos travaux sur les aspects réglementaires): devrait-il y avoir un cadre institutionnel en place en cas de supervision / régulation *ex ante* et en cas de problème *ex post*? Dans l'affirmative, comment et quel type de cadre? En outre, et de manière moins controversée, le panel devrait se pencher sur a) les structures institutionnelles déjà développées ou qui sont susceptibles de se développer à l'avenir; et b) la question de savoir si d'autres structures institutionnelles devraient être mandatées pour exister ou encouragées à exister. Le panel abordera ces questions dans le contexte de deux domaines importants:

Intelligence Artificielle : examen (i) de la responsabilité découlant de l'utilisation de l'IA pour, par exemple, les robots ou la prise de décision, et la façon dont les normes relatives à cette responsabilité pourraient être établies, et (ii) des défis posés par les décisions fondées sur des algorithmes, notamment les questions connexes de réglementation et de responsabilité. (Les questions relatives à la responsabilité seront également examinées par les panels III et V).

Détention des biens numériques: examen (i) des moyens d'accès et de contrôle et le recours à des dépositaires en ce qui concerne la détention de biens numériques, tels que les crypto-monnaies et les *cryptosecurities* (premièrement, sur la nécessité / pertinence de leur participation et, deuxièmement, sur une analyse juridique des principaux éléments relatifs à l'accès, au dépôt et aux dépositaires), (ii) des aspects de droit international privé en matière de dépôt et des dépositaires et (iii) des questions soulevées par l'insolvabilité des dépositaires, notamment des investisseurs, des caractéristiques des actifs et du traitement dans une procédure d'insolvabilité.

Président: *Professeur Charles Mooney (University of Pennsylvania)*

Intervenants:

Professeure Alzbeta Krausova (Institut d'Etat et de droit, Prague)

M. Philipp Paech (London School of Economics)

Professeur Matthias Haentjens (Université de Leyde)

Professeur Ross Buckley (University of South Wales)

13h -13h30 - Discussion avec le public

13h30 – 14h30 Déjeuner

14h30 – 16h PANEL III**Technologie des registres distribués (DLT), Contrats intelligents et Intelligence artificielle (IA) dans le cycle transactionnel: questions relatives au droit général des contrats**

Le panel "opérationnel" pourrait traiter d'opérations spécifiques et examiner comment le DLT, les contrats intelligents et l'IA pourraient s'inscrire dans le domaine du droit traditionnel des contrats, du point de vue du droit général des contrats (notamment la relation avec d'autres domaines comme la responsabilité délictuelle).

Président: *Professeure Giusella Finocchiaro (Université de Bologne)*

Intervenants:

Professeure Mateja Durovic (Kings College London)

Professeur Houman Shadab (New York Law School)

Professeur Vincent Gautrais (Université de Montréal)

Madame Nikita Aggarwal (Oxford)

16h - 16h30 Discussion avec le public

16h30 - 16h45 Pause

16h45 - 18h15 PANEL IV**Technologie des registres distribués (DLT), Contrats intelligents et Intelligence artificielle (IA) dans des secteurs d'activités spécifiques: accent mis sur fintech**

Ce panel examine les usages commerciaux particuliers de la DLT et des contrats intelligents en vue de: a) examiner s'il existe des usages commerciaux particuliers qui appellent eux-mêmes à une harmonisation du droit ou des normes applicables; b) débattre de la question de savoir si certaines questions qui se posent dans un domaine commercial particulier sont révélateurs de problématiques plus larges de droit privé qui pourraient bénéficier de principes ou de règles harmonisés. En particulier, le panel fera une analyse des aspects de (droit de propriété et de) conflits de lois des jetons de DLT exogène, de l'impact potentiel de cette technologie sur l'exécution des sûretés grevant les actifs financiers, sur les contrats de DLT/ contrats intelligents dans la vente internationale de marchandises et de matières premières, ainsi que des questions juridiques liées au financement des droits au paiement dans le contexte des blockchains.

Présidente: *Professeure Louise Gullifer (University of Oxford)*

Intervenants:

Monsieur Peter Werner (ISDA)

Monsieur Andrea Tosato (University of Pennsylvania)

Monsieur Thomas Keijser (Université Radboud)

Monsieur Marek Dubovec (NatLaw, Arizona)

18h15 - 18h45**Discussion avec le public****DEUXIEME JOUR****9h30 – 11h PANEL V****Que se passe-t-il quand les choses tournent mal? Responsabilité, exécution, recours**

Ce panel discutera de l'impact des technologies numériques émergentes sur les régimes de responsabilité existants et examinera les mesures de redressement auto-exécutoires et leur relation avec le droit procédural et l'insolvabilité.

Présidente: *Professeure Teresa Rodríguez de las Heras (Universidad Carlos III Madrid)*

Intervenants:

Professeure Hannah Lim Yee Fen (Université Nanyang, Singapour) – participation vidéo à distance

Professeure Christiane Wendehorst TBC (Présidente d'ELI, Université de Vienne)

Professeure Eugenia Dacoronia (Membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT, Université d'Athènes)

Monsieur Ole Bøger (Juge, Tribunal de District, Cour d'appel hanséatique, Brême)

11h - 11h30**Discussion avec le public****11h30 - 11h45****Pause****11h45 - 12h45 CONCLUSIONS**

Ce panel pourra résumer les conclusions de chacun des panels précédents sous une forme qui pourrait être examinée par le Conseil de Direction d'UNIDROIT et par la CNUDCI.

Président: *Professeur Hideki Kanda (Membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT, Université Gakushuin)*

Intervenants:

Tous les présidents des panels

ANNEXE 9 – PROPOSITION DE L’OEA (Organisation des Etats Américains)

Proposition reçue par courrier électronique de la part de l’Organisation des Etats Américains
le 18 avril 2019



18 Avril 2019

Ignacio Tirado
Secrétaire Général
Institut international pour l’unification du droit privé
Rome, Italie

Excellence,

Le Département de droit international présente ses compliments au Distingué Secrétaire Général de l’Institut international pour l’unification du droit privé (UNIDROIT).

Au nom de Mme Ruth Correa, Présidente du Comité juridique interaméricain et de son secrétariat technique, c’est avec plaisir que nous exprimons l’intérêt du Comité pour un projet de travail conjoint avec UNIDROIT portant sur la Procédure civile internationale. Les détails de cette initiative de collaboration pourraient être discutés en juillet / août lors de la 95^{ème} session ordinaire du Comité, à laquelle votre participation est très attendue.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à votre Excellence, Secrétaire Général d’UNIDROIT, les assurances de son très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dante Negro', is centered on the page.

Dante Negro

Directeur
Département de droit international
Secrétariat aux affaires juridiques
Secrétariat technique du Comité juridique interaméricain
Organisation des Etats Américains

cc. Mme R. Correa, Présidente, Comité juridique interaméricain

ANNEXE 10 – COMMENTAIRES RECUS DE LA PART DES CORRESPONDANTS D'UNIDROIT

1. L'article 5(3) du Statut organique d'UNIDROIT donne mandat au Conseil de Direction de préparer le nouveau Programme de travail triennal pour son adoption par l'Assemblée Générale après analyse des commentaires et des propositions soumis par les Gouvernements des Etats membres et autres entités en vue de formuler des recommandations. Le Secrétariat a préparé un document incluant des commentaires sur la proposition du nouveau Programme de travail et des suggestions sur les projets et les travaux à inclure dans le Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2020-2022 (voir UNIDROIT 2019 - C.D.(98) 11)

2. Conformément à la pratique habituelle d'UNIDROIT, les correspondants de l'Institut ont été informés de l'état d'avancement de tous les projets du Programme de travail en cours et des propositions du futur Programme de travail triennal. Certains d'entre eux ont soumis leurs commentaires : M Hiroo Sono (Japon), M. Kozuka (Japon), M. Morán Bovio (Espagne), M. Özsunay (Turquie), M. Sanchez Gamborino (Espagne), M. Stürner (Allemagne), Mme Veytia (Mexique), et M. Wool. Ces commentaires sont reproduits ci-dessous.

Commentaire de M. Sono Hiroo (29 avril 2019)

Tout d'abord, je félicite UNIDROIT pour la période triennale 2017-2019, productive et couronnée de succès. Les activités législatives qui sont proposées pour être reportées de la législature actuelle à la suivante, en particulier celles qui se voient attribuer un degré de priorité élevé, sont sur le point d'être achevées. Je suis heureux de constater que la perspective de la contribution d'UNIDROIT à l'unification du droit privé dans ce domaine reste prometteuse.

Les nouvelles activités législatives proposées pour la prochaine période triennale 2020-2022, ainsi que le niveau de priorité suggéré qui leur est attribué, semblent généralement adéquates. Voici quelques commentaires sur certains des projets individuels.

1. Une loi type sur l'affacturage

La mise à jour de la Convention d'Ottawa sur l'affacturage international (1988) par l'élaboration d'une Loi type pour l'affacturage national serait une bonne continuation des travaux antérieurs d'UNIDROIT dans ce domaine. Toutefois, le champ d'application de cette Loi type peut chevaucher de manière significative celui de la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties (2016), qui prévoit également des règles pour les transferts purs et simples de créances et les opérations d'affacturage. Il faudrait donc veiller à ce que les règles de la Loi type sur l'affacturage soient compatibles avec la Loi type sur les opérations garanties afin d'éviter la juxtaposition de régimes contradictoires. A cette fin, il est également souhaitable qu'une étroite coordination avec la CNUDCI s'instaure.

2. AI/Contrats intelligents/Grand livre distribué

L'impact que l'intelligence artificielle, les contrats intelligents et la technologie du grand livre distribué peuvent avoir sur le droit privé est un sujet important qui peut être considéré comme un sous-ensemble d'un sujet plus large portant sur l'impact des changements sociaux et économiques apportés par le développement de l'intelligence artificielle et de la technologie numérique. En tant que tel, je pense qu'il mérite une grande attention et je conviens qu'il s'agit d'un sujet qui devrait être inclus dans le Programme de travail 2020-2022. Compte tenu de l'évolution rapide de la technologie et des pratiques commerciales, qui ressort clairement de la fluctuation des propositions faites au Secrétariat par les différents États depuis 2015 (par. 72 du Projet de Programme de travail triennal), je soutiens également l'approche proposée, qui commence par une étude approfondie pour identifier les problèmes. Dans cette étude, la question du rôle que peut jouer le droit privé dans ce domaine devrait également être abordée, car les droits et obligations des parties sont plus souvent définis par la technologie que par les contrats ou les règles de droit privé. En outre, la collaboration

avec la CNUDCI est également souhaitable afin d'utiliser efficacement les ressources limitées à disposition.

3. Droit privé et développement agricole

D'une manière générale, je soutiens les activités récentes d'UNIDROIT visant à développer un cadre de droit privé pour faciliter le développement agricole. Toutefois, parmi les domaines de travaux futurs possibles énumérés au paragraphe 78 du projet de Programme de travail triennal, j'espère qu'une approche prudente sera adoptée, en particulier en ce qui concerne les domaines des "titres fonciers", des "fonds fiduciaires communautaires" et de la "valorisation des terres communautaires". Des règles claires dans ces domaines faciliteraient certainement l'investissement, mais elles interviendraient aussi dans les politiques publiques des Etats ou pourraient perturber les valeurs communautaires de chaque communauté. (En ce qui concerne les travaux sur les "titres fonciers", ou plutôt sur "l'inscription et la reconnaissance des droits légitimes d'occupation et d'utilisation", il est probable que ce système d'inscription nécessiterait un système qui aille au-delà de l'inscription des terres agricoles, et devrait couvrir l'inscription des propriétés sur les terres en général). C'est pourquoi, parmi les domaines suggérés, je pense qu'il serait sage de donner la priorité à la "structure juridique des entreprises agricoles" et au "financement agricole".

Commentaire de M. Souichirou Kozuka (19 avril 2019)

En tant que correspondant actif d'UNIDROIT, j'ai pris connaissance du projet de Programme de travail triennal 2020-2022 (C.D. (98) 14 rév.) et je souhaite formuler les observations suivantes. Les numéros des paragraphes cités dans les commentaires ci-dessous sont ceux du projet de Programme de travail.

1. Remarques générales sur les activités législatives

- Tout d'abord, je félicite l'Institut pour ses réalisations au cours des trois dernières années. Les développements du projet de Protocole à la Convention du Cap relatif aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (Protocole MAC), du projet de Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles, du projet sur les Principes de procédure civile transnationale ELI-UNIDROIT ainsi que du projet de document d'orientation sur le droit de la vente internationale sont autant de réalisations louables. Je pense que les travaux sur ces instruments, qui sont tous sur le point d'être achevés, seront terminés dans les premières années de la prochaine période triennale avec une priorité élevée.

- Il convient également de noter les grands efforts faits par l'Institut pour promouvoir le Protocole ferroviaire de Luxembourg et le Protocole spatial à la Convention du Cap. Je constate que le Protocole ferroviaire de Luxembourg approche de son entrée en vigueur, ce qui reflète, au moins en partie, les efforts de l'Institut. Les activités de promotion du Protocole spatial dans diverses occasions ont également été remarquables et semblent avoir suscité un vif intérêt au sein de la communauté spatiale commerciale. Je recommande vivement que ces activités soient également poursuivies avec une haute priorité.

- Comme je l'ai mentionné dans mes observations sur le dernier Programme triennal, l'unification du droit en est venue à inclure deux types d'activités différentes. L'une est la production d'instruments, principalement dans le domaine du droit commercial, utiles à la réforme et à la modernisation du droit interne, tandis que l'autre est la formation à l'identification (la réaffirmation) des principes justes et équitables du droit sur certains sujets. L'Institut devrait parvenir à un bon équilibre en couvrant ces deux domaines dans ses activités. Les réalisations de la période triennale écoulée ont répondu à cette attente, et j'espère que l'Institut maintiendra un équilibre à cet égard au cours de la prochaine période triennale.

2. Commentaires sur les nouvelles activités proposées

1) *Loi type sur l'affacturage*

- Je prends note du fait que, parmi les nouvelles activités législatives proposées, le Secrétariat suggère d'accorder un rang de priorité élevé à la Loi type sur l'affacturage (par. 62). Compte tenu de l'importance du financement des entreprises, ces travaux seront utiles, en particulier dans le contexte de la réforme législative dans les économies de marché émergentes. Étant donné que l'Institut a produit les deux Conventions d'Ottawa sur l'affacturage et le crédit-bail en 1988, puis la Loi type sur le crédit-bail en 2008, il est bien placé pour travailler sur la Loi type sur l'affacturage, qui viendra compléter les instruments déjà élaborés. Par conséquent, je suis d'accord avec la suggestion et je recommande que cette question soit traitée en priorité.

2) *Principes d'exécution effective*

- Les travaux proposés sur les principes d'exécution effective (par. 63 à 66) seront également utiles dans le contexte de la réforme du droit commercial. Ils conviendront également à l'accent mis par l'Institut sur le droit privé et le développement (bien que les travaux menés jusqu'à présent n'aient porté que sur le développement agricole, comme indiqué aux paragraphes 20 à 23). Cela étant dit, je doute que l'on puisse placer ce sujet sous l'égide de la "procédure civile transnationale". Certes, il est concevable que la reconnaissance mutuelle des décisions des tribunaux puisse poser problème si le bien sur lequel l'exécution est demandée peut facilement se déplacer, comme dans le cas des navires. Dans la plupart des autres cas, cependant, l'exécution est une question de procédure interne, et son aspect international réside dans l'importance de la transparence et de la prévisibilité, en particulier pour les créanciers étrangers qui ne connaissent pas bien les particularités locales, ce qui, selon moi, justifie suffisamment la participation de l'Institut aux travaux sur ce sujet. La proposition de la Banque mondiale (Annexe 3) va dans le même sens.

D'après l'évaluation ci-dessus, je suis d'avis que ce sujet sera également inclus dans le Programme de travail avec une priorité élevée, sur la base de bonnes communications avec la Banque mondiale.

3) *Principes relatifs au droit des contrats de réassurance*

- En ce qui concerne les principes justes et équitables qui font partie des activités du droit uniforme, la participation aux travaux sur les Principes relatifs au droit des contrats de réassurance (PRICL) est une occasion précieuse. Faisant partie du groupe de rédaction de la PRICL, je trouve qu'il s'agit d'un projet visant à réaffirmer ce que la pratique a développé sans codification. Si la réassurance peut sembler être un secteur spécialisé de l'industrie, ses règles reflètent en fait les règles générales de l'assurance, qui ne sont pas affectées par des considérations politiques, telles que la protection des consommateurs, ce qui est particulièrement pertinent dans le cas des produits d'assurance de détail. La PRICL est également l'occasion de mettre en évidence l'utilité des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international. Le fait que le projet soit financé par une fondation universitaire (par. 83) et que l'engagement financier de l'Institut soit minime justifie également son engagement dans ce projet.

4) *Sujets portant sur les technologies numériques*

- Les questions liées à la technologie numérique, telles que l'intelligence artificielle, le contrat intelligent et le grand livre distribué (voir les paragraphes 72 à 74), sont évidemment importantes pour les activités commerciales dans le monde moderne. Toutefois, cette question mériterait une étude approfondie, notamment parce que: a) ces technologies posent des problèmes plus graves en matière de droit des données, par opposition au droit privé au sens traditionnel du terme, et b) les droits et devoirs des utilisateurs de ces technologies sont généralement déterminés par l'architecture technologique (le "code"), non par contrat et encore moins par la loi. Bien que les efforts d'harmonisation transnationale soient importants, les organisations internationales qui se sont traditionnellement concentrées sur le droit privé pourraient souhaiter mener des études approfondies sur la meilleure façon de traiter ces questions d'une manière globalement harmonieuse. Il convient également de noter que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

travaille déjà sur certains aspects du programme au sein de son Groupe d'experts chargé de l'intelligence artificielle (AIGO). Si l'Institut envisage d'inclure ces questions dans le Programme de travail, la possibilité de collaborer avec l'OCDE mériterait d'être examinée.

5) *Protocole à la Convention du Cap sur les conteneurs*

- Enfin, je note que le Bureau international des containers et du transport intermodal (BIC) a pris contact avec l'Institut et a demandé que l'on examine la possibilité d'un protocole sur les conteneurs à la Convention du Cap (paragraphe 85). Les conteneurs peuvent être un sujet approprié dans le cadre de la Convention du Cap, en tant que biens mobiles de grande valeur, dépourvus d'un régime juridique harmonisé au niveau international. Néanmoins, étant donné que le Groupe de travail international sur le financement et la sûreté des navires du Comité maritime international (CMI) a également identifié un motif pour aborder le financement des conteneurs, je suis d'avis que, pour le moment, l'Institut observe comment des organisations proches de l'industrie comme le BIC et le CMI développent leurs travaux.

3. Activités non législatives

- Parmi les activités non législatives de l'Institut, qui sont toutes très importantes, je souligne le rôle essentiel de la Bibliothèque d'UNIDROIT, de son programme de publications et de bourses. Des travaux législatifs de grande qualité ne peuvent être réalisés que sur des bases théoriques solides. Disposer d'une bibliothèque dotée d'une riche collection de livres, qui est en outre membre d'un réseau de bibliothèques, est un atout inestimable de l'Institut. La publication de la *Revue de droit uniforme* et l'accueil de chercheurs du monde entier sont également les bases des activités futures de l'Institut. Malgré les contraintes financières et autres contraintes pratiques, j'espère que l'Institut maintiendra ces activités au cours de la prochaine période triennale et au-delà.

Commentaire de M. David Morán Bovio (26 avril 2019)

1) Principes relatifs à la réassurance semblent être un projet très important pour UNIDROIT. Des règles à ce sujet seraient un complément utile aux Principes relatifs aux contrats du commerce international. Personnellement, je soutiens ce travail. Je suis pleinement convaincu qu'il y a un besoin réel dans cette direction. La discussion sur ce sujet mènera probablement à la découverte d'autres sujets pour les travaux futurs, tels que les travaux sur le bitcoin, que je soutiendrai également.

2) La Loi type sur l'affacturage est un sujet qui pourrait être considéré comme perturbateur en ce sens qu'il conduirait à la poursuite de la fragmentation du droit financier des créances. En outre, une loi type sur l'affacturage pourrait entraîner une duplication des efforts et un gaspillage des ressources, car elle devrait traiter de questions traitées dans d'autres textes de droit uniforme, comme la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York 2001) qui a récemment reçu le "feu vert" du Sénat américain pour ratification par les Etats-Unis, et la Loi type sur les opérations garanties de la CNUDCI. En outre, une loi type sur l'affacturage réduirait la nécessité d'aborder les questions de financement des créances et de financement garanti dans une loi globale unique, suivant une approche fonctionnelle. Une loi type sur l'affacturage n'aborderait pas pleinement les droits des parties aux opérations d'affacturage, car elle ne pourrait pas traiter des droits sur le produit des créances (comptes bancaires, par exemple) ou aborder les questions relatives au produit et devrait donc être coordonnée avec le droit des opérations garanties. Mais à condition que la loi type sur les opérations garanties comporte déjà une section sur la cession pure et simple des créances, des efforts devraient être faits pour éviter les chevauchements et assurer la cohérence entre les deux lois types.

Commentaire de M. Ergun Özsunay (29 mars 2019)

Je voudrais signaler qu'après lecture du projet de Programme de travail triennal pour 2020-2022, je l'appuie pleinement. Pour l'instant, je n'ai aucune proposition ou suggestion concernant les activités d'UNIDROIT dans un avenir proche.

Commentaire de M. Francisco Sanchez Gamborino (18 avril 2019)

A propos du document du Secrétariat sollicitant des commentaires et de nouvelles propositions éventuelles, au point n° 14 de l'Ordre du jour, sur les activités triennales 2020-2022, à soumettre au Conseil de Direction d'UNIDROIT, lors de sa session qui se tiendra à Rome du 8 au 10 mai 2019, il s'agit, à mon avis, d'un document très complet et soigneusement rédigé, ce qui est certainement très utile pour cette réunion. Mes félicitations donc à ceux d'entre vous qui y ont travaillé !

Ma proposition est donc plutôt minime.

Je ne suggérerais qu'un petit ajout à la lettre D du Document. Actuellement, la lettre D.2 – "Promotion des instruments d'UNIDROIT" – (n° 90 - n° 103, pages 24-26) comprend quatre lettres : a) -page 24-, b) et c) -page 25 et 26-, et d) -page 26. **Je suggère d'ajouter**, dans la lettre D, peut-être comme lettre e), une référence au Protocole CMR du 20 février 2008 sur la lettre de voiture électronique CMR.

Je crois que ce type de document électronique de transport doit être fortement promu, en raison de ses nombreux avantages; en Espagne (l'association des transporteurs impliqués dans le transport international, ASTIC, membre de l'IRU, dont je suis le conseiller juridique) nous faisons des efforts en ce sens : à notre initiative une lettre de voiture eCMR a été utilisée pour la première fois en trafic international, en janvier 2017, entre l'Espagne et la France- et même en transport combiné route/mer, en février 2019, entre l'Espagne et l'Italie.

Quoi qu'il en soit, il subsiste certains obstacles - pas toujours justifiés - à sa pleine mise en œuvre: inertie des transporteurs et de leurs clients dans les modalités de fonctionnement, crainte de ne pas savoir comment utiliser les logiciels, méfiance quant au fait que, malgré le libellé clair du Protocole dans la pratique ce document électronique ne sera pas accepté par les tribunaux comme base d'une réclamation, coût du document électronique, etc.

C'est pourquoi je trouve important de connaître le niveau d'utilisation de l'eCMR dans les quelque vingt pays qui ont ratifié ce Protocole, et quels sont les obstacles principaux qui se présentent, afin d'essayer de les surmonter, de savoir si la jurisprudence interne respective accepte ou non cet accord technique de transport routier (informations exactes sur les dates des décisions et les tribunaux qui les rendent), etc.

Commentaire de M. Rolf Stürner (20 avril 2019)

En tant qu'auteur de l'étude de faisabilité préliminaire déjà existante, j'espère que le Conseil de Direction pourra donner son accord pour lancer le projet sur les Principes de l'exécution civile au cours de la prochaine période, et j'apprécierais vivement de participer aux travaux futurs sur ce projet aussi intéressant que séduisant.

Commentaire de Mme Hernany Veytia (18 avril 2019)

Concernant le projet de Programme de travail triennal 2020-2022, je vous recommande vivement de définir clairement quelle est la "ligne stratégique" de l'Institut pour cette période et d'expliquer le rôle à jouer par tous les acteurs dans l'écosystème. Quelle est la vision / mission et les indicateurs de performance clés spécifiques que vous prévoyez d'atteindre dans un délai aussi court. A partir des "tâches" ou projets à développer au cours de la période, l'Institut préfère être un "suiveur", un partisan des travaux financés par d'autres institutions, plutôt que de diriger la "recherche académique" dans des domaines spécifiques, à partir des priorités faibles (et du budget).

Un accord de collaboration avec la Banque mondiale pourrait être très utile pour les deux institutions, les travaux d'UNIDROIT contribuent d'ailleurs déjà aux deux objectifs que la Banque mondiale s'est fixé pour 2030. Mettre fin à l'extrême pauvreté en réduisant le pourcentage de personnes vivant

avec moins de 1,90 \$ par jour à un maximum de 3 % et promouvoir la propriété partagée en favorisant la croissance des revenus des 40 % les plus pauvres pour chaque pays.

En tant que correspondante, je serai également ravie de travailler avec vous et la Banque mondiale, par exemple, pour concevoir et diriger un LABORATOIRE JURIDIQUE MONDIAL indépendant sous les auspices des deux institutions. A titre d'illustration, le laboratoire pourrait fournir une couverture de (ré)assurance pour des biens de valeur contre les catastrophes affectant les biens culturels ou les industries EMAC. Le laboratoire sera en mesure de détecter les obstacles majeurs, et les études d'UNIDROIT dans ce domaine pourraient concevoir une solution appropriée sur la manière de surmonter ces obstacles à court terme. Une fois la solution appliquée avec succès dans le laboratoire sur des territoires spécifiques, la Banque mondiale et les Etats membres pourraient être intéressés par un cadre d'assurance du risque souverain intégrant plus d'un instrument d'UNIDROIT.

Au-delà de la définition de la ligne stratégique de l'Institut, je vous invite à reconsidérer la priorité que vous accorderez aux nouvelles technologies. J'ai remarqué que les dates de la réunion du Conseil de Direction coïncident avec celles d'une exposition aux Scuderie del Quirinale d'un fils de notaire et propriétaire décédé il y a 500 ans, Léonard de Vinci: "La science avant la science". Ce serait peut-être une bonne idée d'inviter avant les travaux de l'Institut à visiter l'exposition. Je pense qu'après l'avoir visitée, les juristes de différentes juridictions se rendront compte qu'avant la Renaissance, quand quelqu'un avait besoin d'un grand projet d'infrastructure, de résoudre un projet agricole ou de transport, on demandait à l'artiste de trouver une solution. Depuis lors, chaque domaine scientifique s'est plus en plus spécialisé. Les services juridiques n'étaient pas l'exception. Pour devenir un avocat d'exception, le chemin a toujours été le même: se spécialiser. Les nouvelles technologies permettent d'incorporer et de faire interagir des données provenant de différents domaines, apportant ainsi au décideur un éclairage transdisciplinaire. Avec DATA SCIENCE, qui inclut mais ne se limite pas aux analyses de données volumineuses, il est possible de filtrer et de connecter des trillions de données en quelques secondes. Depuis que les entreprises ont appris non seulement à sauvegarder les données de la chaîne d'approvisionnement dans le cloud, elles ont également adopté l'idée que les plates-formes basées sur le cloud peuvent aider à gérer les réservations de fret, le suivi, le paiement et bien plus.

Les multinationales n'ont pas seulement équipé leurs employés, y compris en Afrique, de téléphones portables pour qu'ils soient disponibles n'importe où, n'importe quand, mais elles ont également exploité des applications intelligentes qui permettent de mener de nombreuses opérations cruciales de la chaîne logistique n'importe quand et n'importe où. Pendant ce temps, les responsables avisés de la chaîne d'approvisionnement ont vu de grosses données se profiler à l'horizon et ont correctement anticipé qu'elles seraient accompagnées des outils nécessaires pour trier, filtrer et rendre ces données vraiment utiles. Aujourd'hui, on nous présente un trio de nouvelles technologies passionnantes qui promettent d'améliorer encore davantage les opérations de gestion de la chaîne d'approvisionnement: l'Internet des objets (IoT), l'intelligence artificielle (IA) / l'apprentissage machine et la chaîne de blocs. Prises isolément, ces technologies pourraient potentiellement améliorer considérablement de nombreux processus essentiels aux chaînes d'approvisionnement mondiales d'aujourd'hui. Mais, pris ensemble, l'IoT, l'IA et la chaîne de blocs forment un puissant point d'inflexion qui pourrait transformer radicalement les chaînes d'approvisionnement de demain. La mise en commun solide de ces nouvelles technologies pourrait activer une chaîne d'approvisionnement véritablement autonome et UNIDROIT a l'opportunité de fournir un cadre juridique international approprié pour le B2B (business to business) et le 3PL (prestataires logistiques tiers), la direction dans laquelle les nouvelles technologies perturbatrices pourraient faire avancer les opérations de la chaîne d'approvisionnement internationale vers un avenir prometteur

Une chaîne d'approvisionnement financière parallèle s'ajoute à l'envoi de factures B2B et 3PL et à la répartition des fonds selon les conditions et les échéances convenues précédemment.

J'aurais plaisir à vous montrer comment de grandes analyses de données et un centre d'information peuvent être utilisés dans les domaines mentionnés dans l'Annexe 2 "Proposition des États-Unis d'Amérique".

- A) L'enregistrement et la reconnaissance des droits légitimes d'occupation et d'utilisation dans le cadre d'un investissement sur des terres appartenant à l'État, afin de permettre aux investisseurs étrangers d'identifier et d'indemniser facilement ceux qui n'ont pas de titre de propriété mais ont des droits d'utilisation existants;
- B) Permettre l'établissement de fonds fiduciaires communautaires ou d'un mécanisme similaire pour faciliter la capacité des investisseurs étrangers d'indemniser l'ensemble des collectivités touchées dans le cadre d'un projet; et
- C) L'évaluation des terres communales pour faciliter le calcul de l'indemnisation lorsque les terres sont détenues au niveau du village.

Commentaire de M. Jeffrey Wool (19 avril 2019)

Je me demande si une évaluation devrait être appliquée (à chaque projet candidat) en tant que partie de celle qui devrait figurer dans le Programme de travail. Ce n'est bien sûr pas déterminant mais ne serait-ce pas pertinent pour les décideurs?